Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Ville d'évry courcouronnes

Règlement Local de Publicité

Rapport de présentation

Version pour arrêt

Avril 2022

even CONSEIL

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Sommaire

Chapitre 1. PRÉAMBULE 4
I. Cadre et définitions 4
A. Contexte législatif et réglementaire 4
B. Le zonage du RLP 5
C. Pourquoi élaborer une RLP sur la commune d'Evry Courcouronnes 5
D. Contenu du RLP 6
E. Les principales définitions 6
F. Les dispositifs ne relevant du RLP 8
Chapitre 2. CONTEXTE TERRITORIAL 9
I. Contexte administratif, démographique et socio-économique 9
III. Cadre paysager et patrimonial 11
IV. Organisation du tissu urbain et évolution à prévoir 16
V. Réseau viaire 21
VI. Voie ferrée 21
Chapitre 3. LE CADRE RÈGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES 22
I. Le seuil démographique d'agglomération 22
II. Les périmètres environnementaux et urbains. 23
A. Le périmètre d'agglomération 23
B. Les périmètres environnementaux réglementaires 25
C. Les abords des autoroutes, voies express, déviation 25
Chapitre 4. LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ DES COMMUNES HISTORIQUES 29
Chapitre 5. ETAT DES LIEUX DE L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 35
I. Méthodologie de recensement 35
II. Les publicités et pré-enseignes 37
A. Typologie d'implantation 37
B. Formats 39
C. Conformité à la réglementation nationale et principales infractions 41
III. Les enseignes 45
A. Typologie 46
Les typologies des enseignes ont ainsi pu être étudiées par secteur d'échantillonnage. 46
B. Conformité à la règlementation nationale 54
IV. Secteurs à enjeux 55
A. Les espaces de nature, de promenade et de détente et les secteurs patrimoniaux 55
B. Les espaces résidentiels 56

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

C. Les principaux axes routiers 57
D. Les voies ferrées et les gares RER 58
E. Les pôles de commerces 59
F. Le centre commercial Evry 2 60
G. Les zones d'activités 61
Chapitre 6. Les orientations et objectifs 63
Chapitre 7. Justification des choix 65
I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire 65
II. Justification des choix retenus en matière de règlementation des publicités et pré-enseignes 69
III. Justification des choix retenus en matière de règlementation des enseignes 74
IV. Justification des choix retenus en matière de règlementation des dispositifs lumineux en vitrine 83

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 1. PRÉAMBULE

I. Cadre et définitions

A. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie règlementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013).

Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont, quant à elles, entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installation	opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1er juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1er juillet 2012*	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1er juillet 2012*	1er juillet 2018
Préenseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit, de manière **plus restrictive que la règle nationale**, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue à s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Mise en conformité des dispositifs avec la RNP
(décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)

→ Suppression des préenseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)

→ Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012

→ Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012

→ Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Entrée en vigueur du RLP dès sa publication.
Mise en conformité des dispositifs existants avec le RLP dans un délai de :
6 ans pour les enseignes pré-existantes
2 ans pour les publicités et pré-enseignes pré-existantes

B. Le zonage du RLP

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement** et le **Code de la Route**. Selon le secteur géographique (hors agglomération ou dans « l'agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies.

C. Pourquoi élaborer un RLP sur la commune d'Evry Courcouronnes

La commune d'Evry-Courcouronnes, commune nouvelle issue d'une fusion dispose pour sa partie ex-Evry d'un RLP transitoire (adopté dans la période d'un an précédant le Décret de 2012) et d'un RLP de première génération (adopté avant le 13 juillet 2010) pour sa partie ex-Courcouronnes.

La Loi du 12 juillet 2010 et son Décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confèrent à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Or la commune d'Evry-Courcouronnes n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU. C'est bien la commune qui doit élaborer son RLP.

La première considération conduisant à la délibération pour l'élaboration d'un RLP le 28 septembre 2020 est d'homogénéiser et d'harmoniser les obligations réglementaires sur le territoire de la Commune nouvelle autrefois couverte par deux règlements.

La délibération vise par ce Règlement à freiner le développement anarchique de la publicité sur des artères commerçantes non protégées entraînant des nuisances visuelles, à mettre en valeur certains pôles de commerces de quartiers en déficit d'attractivité et à aider les commerçants à valoriser leur devanture avec des mesures simples et sans augmenter les consommations énergétiques.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

D. Contenu du RLP

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone
- des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

E. Les principales définitions

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Enseignes sur l'agglomération

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

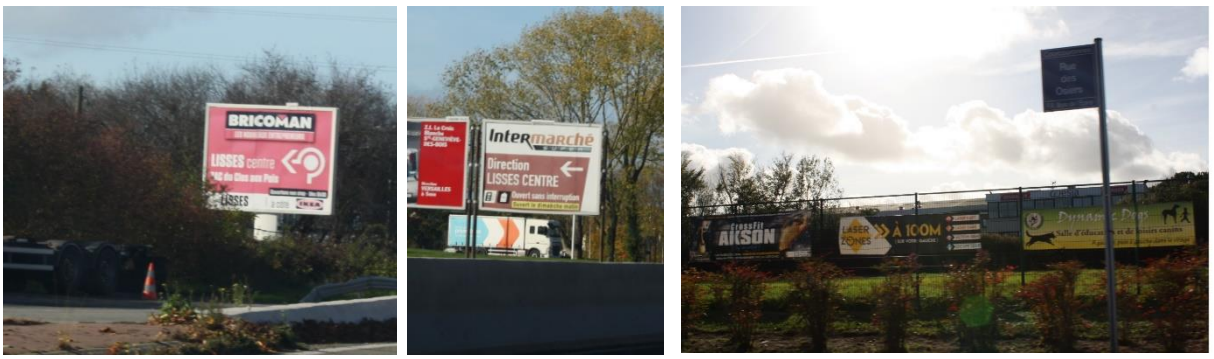

Pré-enseignes sur l'agglomération

! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Préenseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestions exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

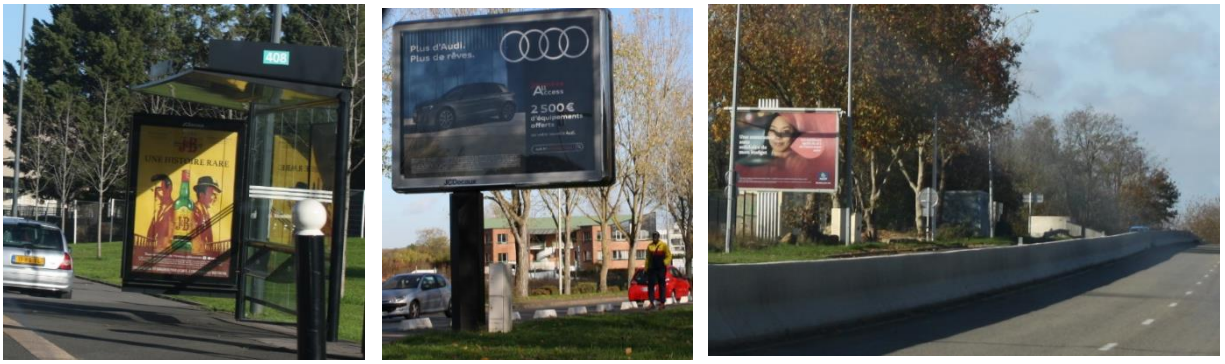

Publicités sur l'agglomération

Les pré-enseignes temporaires

Il existe deux types de pré-enseignes temporaires

- Les pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installés au plus tôt trois semaines avant le début de l'évènement signalé et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'opération ou de la manifestation.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes permanentes.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

F. Les dispositifs ne relevant du RLP

Certains dispositifs d'affichage extérieur ne sont pas soumis à la règlementation nationale de publicité et par conséquent ne sont pas non plus soumis au Règlement Local de Publicité. Il s'agit notamment :

- ✓ Des panneaux d'information communaux ne diffusant pas de publicité
- ✓ Des panneaux de signalisation routière et panneaux d'information de l'autoroute
- ✓ Des panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif
- ✓ De la signalétique d'Information Locale (SIL)

Panneau d'affichage municipal

Panneau de SIL

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 2. CONTEXTE TERRITORIAL

I. Contexte administratif, démographique et socio-économique

Située en Île-de-France dans le département de l'Essonne dont elle constitue la préfecture, Évry-Courcouronnes est une ville française située à 20km de Paris, chef-lieu de l'Arrondissement de l'Evry. C'est une commune nouvelle française, créée le 1er janvier 2019, issue de la fusion à cette date des communes d'Évry et de Courcouronnes.

Entourée par les communes de Soisy-sur-Seine, Corbeil-Essonnes et Ris-Orangis, la commune d'Évry-Courcouronnes fait partie de l'EPCI de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart rassemblant 24 communes au total sur deux départements.

La commune s'étend sur 13,09 km² et compte 68 493 habitants (population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2019) pour une densité de 5 269 habitants par km². En 15 ans, elle a vu sa population presque tripler à la suite d'un fort développement urbain dans les années 70-80.

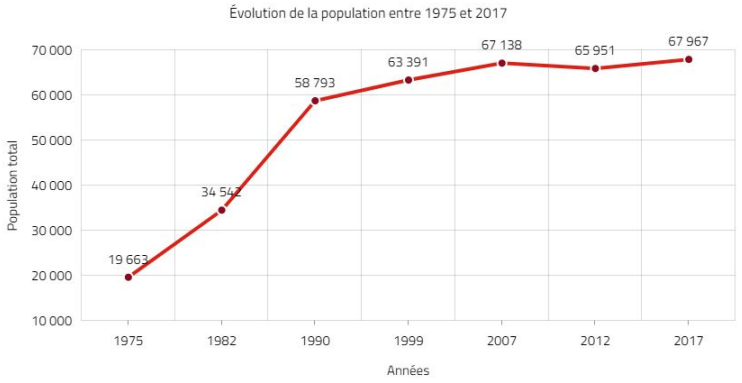

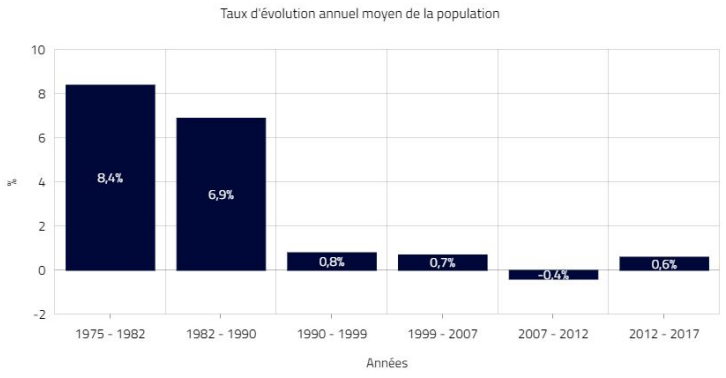

Evry-Courcouronnes est composée de 25 362 ménages selon des données de 2017, dont 16 477 familles et 2,7 habitants par ménage en moyenne. Sa population est relativement jeune, près de la moitié appartenant à la tranche des 0-29 ans.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

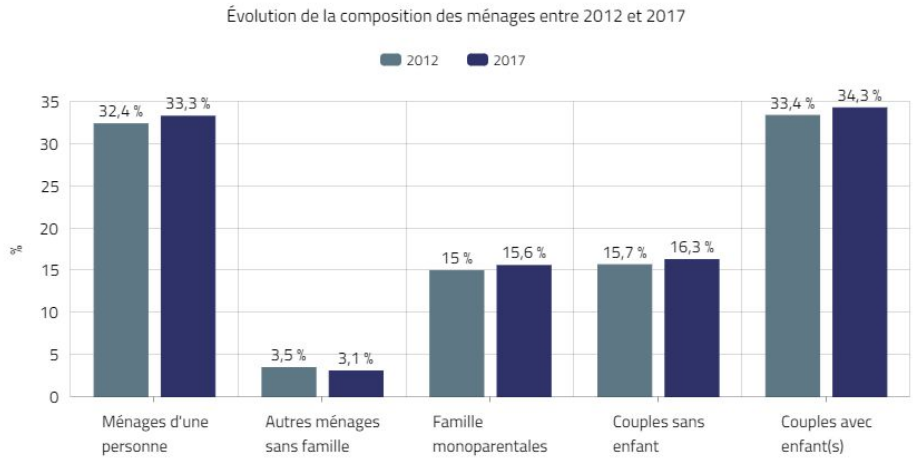

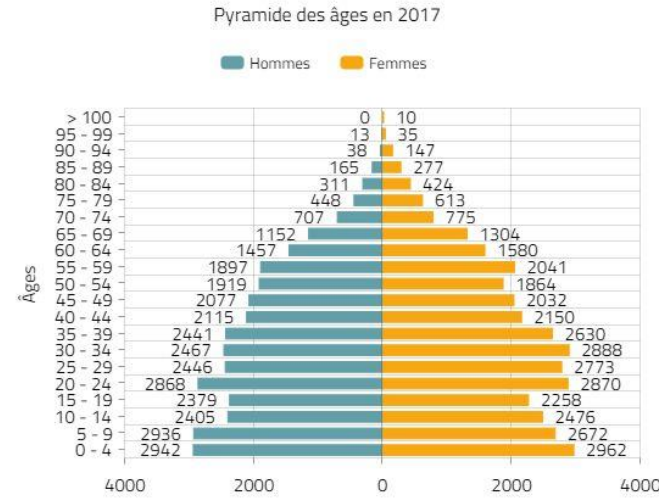

Source : INSEE, Citadia (outil Citaviz)

Evry-Courcouronnes constitue un pôle administratif, économique et d'enseignement majeur à l'échelle de la Région. La commune constitue également un pôle éducatif et de recherche unique, hébergeant des fleurons de l'excellence française que sont Arianespace, Genopole, l'AFM Téléthon, mais aussi de grandes entreprises comme Accor, Carrefour, Safran, UPS, … et de prestigieux établissements d'enseignement supérieur (ENSIIE, Institut Mines Telecom Business School, Telecom Sud Paris, …).

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

III. Cadre paysager et patrimonial

A l'échelle de l'Essonne, Evry-Courcouronnes se situe à la charnière entre le secteur très urbanisé du nord du département – dans la continuité de l'agglomération parisienne - et un secteur actuellement en mutation qui comprend la frange périurbaine de la région Ile-de-France. La ville se trouve sur un ancien plateau agricole bordé par les vallées de l'Orge à l'ouest, de l'Essonne au sud et de la Seine à l'est. La présence de la Seine et de plusieurs espaces boisés hérités des parcs des anciens châteaux offre un cadre de vie de qualité. Le paysage est fortement marqué par la présence de la Seine qui définit 3 entités paysagères : la vallée de la Seine, les coteaux et le plateau.

Evry-Courcouronnes est implantée sur l'ancien plateau agricole du Hurepoix. Le relief sur le territoire d'ex-Evry est prononcé, entre le niveau des bords de la Seine (alt. 35m) et le plateau qui culmine à 85m, tandis que le territoire de l'ex-Courcouronnes est relativement plat.

La Seine et son affluent rive droite, le Ruisseau des Hauldres, sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune d'Évry-Courcouronnes. Plusieurs points d'eau ont également été aménagés par l'Homme au cours de l'histoire des ex communes, comme le ru de l'Ecoute s'il Pleut ou encore le lac de Courcouronnes, chargé de recevoir les eaux pluviales de l'agglomération de la ville nouvelle d'Évry.

Avec près de 220 ha d'espaces verts pour la commune d'ex-Evry (parc des Coquibus, parc des Tourelles ...) et 88 ha pour l'ex-Courcouronnes (bois de la Garenne, parc du Lac...), le territoire présente une ambiance végétale importante. Cette présence de la nature est renforcée par les boisements sur les coteaux, les jardins des grandes

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

propriétés, les espaces verts des grands ensembles d'habitat collectif, les arbres d'alignement, des grands axes de circulation arborés… qui font du territoire un environnement de qualité, au cadre de vie agréable. Plusieurs espaces verts et de loisirs sont d'ailleurs repérés sur le territoire comme étant des espaces à préserver et valoriser d'après le SDRIF : les parcs des Loges, des Coquibus, ou encore le parc de Petit Bourg sur l'ex-Evry et le secteur de la ferme du Bois Briard, le bois de la Garenne et son secteur au sud-ouest pour l'ex-Courcouronnes.

Parc des Coquibus – PLU d'Evry

Bois de la Garenne – PLU de Courcouronnes

Même si Évry-Courcouronnes n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire, elle est considérée comme une ville verte avec ses nombreux parcs, jardins et balcons fleuris. Ce patrimoine entretenu et enrichi au fil des années lui a permis d'obtenir les 2ème et 3ème fleur au concours des villes et villages fleuris.

La ville est concernée par un **seul site inscrit « Rives de la Seine »,** sur le territoire de l'ex-Evry. Ce site concerne seize communes de la vallée de la Seine sur une longueur de 25 kilomètres. Les rives et paysages du fleuve présentent en effet des caractéristiques paysagères très contrastées, où se succèdent des zones forestières et rurales, des confluences de petites rivières, des places naturelles inondables, des gravières etc. Les coteaux jouent également un rôle majeur dans la structure paysagère du site, accueillant les bourgs, les parcs, jardins et vergers subsistants, tandis que les éléments de plateaux inclus dans le site permettent un contraste très valorisant avec des perspectives sur les grands champs ouverts ou les franges d'urbanisation. Finalement, le site porte les traces de nombreux grands domaines et parcs de châteaux de plaisance.

Evry-Courcouronnes compte également une ZNIEFF de type 2 sur le territoire de l'ex-Evry, « la vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges », secteur de grand intérêt biologique et écologique dans lequel les grands équilibres écologiques doivent être respectés.

Un recensement fait état de 223 espèces floristiques protégées dont 6 espèces patrimoniales pour la ZNIEFF, ainsi que des espèces faunistiques déterminantes dont plusieurs protégées (chiroptères, oiseaux, insectes notamment).

Le Département de l'Essonne mène depuis plus de 20 ans une politique volontariste dans le cadre de la loi de 1985 relative aux ENS. Préfigurant les corridors écologiques instaurés par le Grenelle de l'environnement, les trames vertes et bleues, le Conseil général a ainsi tissé un réseau écologique départemental d'une grande densité. Avec 10 800 hectares de zones Espaces Naturels Sensibles (ENS), ainsi que 39 domaines naturels départementaux, dont 22 sont aménagés et ouverts au public, l'Essonne est en effet une collectivité pionnière dans le domaine.

Sur le territoire d'Evry-Courcouronnes, plusieurs Espaces Naturels Sensibles sont recensés.
En effet, l'ex-Courcouronnes comporte des milieux humides et un espace boisé, le Bois de la Garenne sur lequel un périmètre de préemption départemental est défini. L'ex Evry, quant à elle, n'est pas encore couverte par un recensement de ses ENS. Toutefois, un périmètre ENS pourrait être mis en place sur le Parc de Grand Bourg par exemple. De plus, la Seine est recensée en ENS milieu humide.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

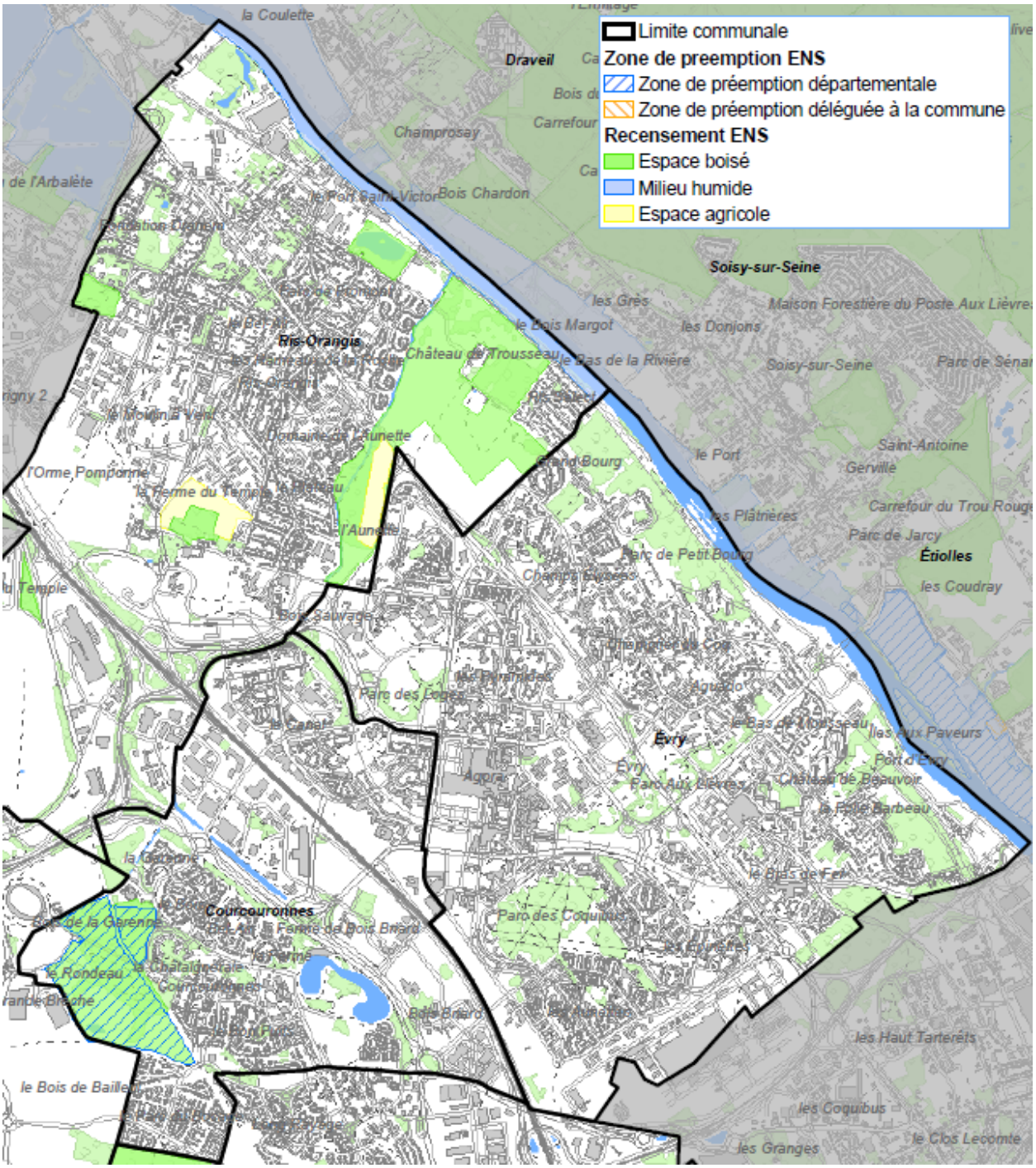

Recensement et zones de préemption Espaces Naturels Sensibles – IGN / Conseil général de l'Essonne 2014

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Le patrimoine bâti dont dispose la commune nouvelle est celui hérité de ses deux ex-communes fusionnées. Anciens villages ruraux, les deux communes ont connu une forte urbanisation à partir des années 1970. Toutefois, elles comportent toujours des bâtiments anciens témoignant de leur passé, comme l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, une maison à tourelles, une statue d'Atlas du 17ème siècle, un ancien lavoir et les vestiges de plusieurs châteaux dans l'ex-Evry. Des fermes sont également encore présentes, témoignant de l'activité agricole des communes, ainsi que des maisons de villégiature et les châteaux implantés sur les coteaux et les berges de Seine. **Un seul élément patrimonial est inscrit aux monuments historiques**. Il s'agit des deux bornes à fleur de lys le long de la route de Versailles, en ex-Courcouronnes.

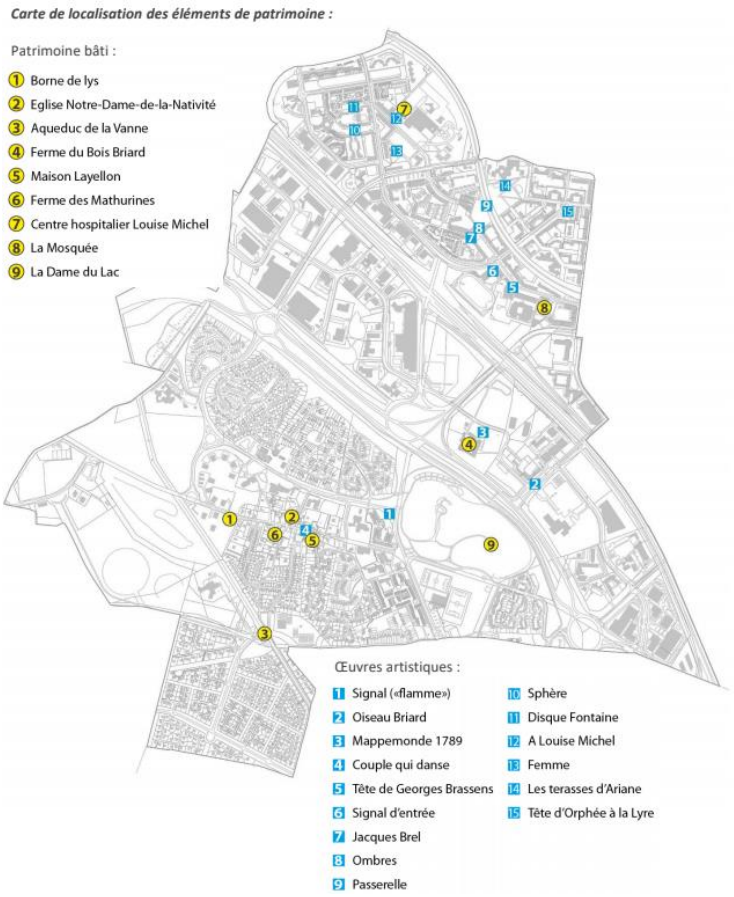

Carte du patrimoine bâti de l'ex-Courcouronnes

L'urbanisation de la Ville nouvelle a été l'occasion de développer une architecture caractéristique de la fin du 20ème siècle. En résulte un patrimoine architectural riche et varié.

L'ex-Courcouronnes, intégrée à la Ville nouvelle d'Evry, s'est massivement urbanisée, avec notamment la création de plusieurs quartiers d'habitat pavillonnaire ou collectif en continuité du vieux village. Cette urbanisation a majoritairement concerné la partie nord avec la création du quartier du canal en continuité d'Evry. L'ex-Evry est quant à elle devenue l'un des sites emblématiques en termes de création et d'innovation architecturale.

Grâce à son architecture unique, la ville d'Evry-Courcouronnes a par ailleurs reçu le label « architecture remarquable », qui valorise l'architecture contemporaine, car sont intervenus des architectes reconnus nationalement, même mondialement pour construire des bâtiments tels que dans le quartier les pyramides, la courée Sarfati, la place des Droits de l'Homme et du Citoyen…

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

IV. Organisation du tissu urbain et évolution à prévoir

Emblème de l'achèvement de la Ville Nouvelle de l'ex-Evry, le centre-ville se dessine sur une dizaine d'hectares. Son objectif est de donner vie au centre urbain en y créant des logements et des commerces situés à deux pas de la gare d'Évry-Courcouronnes, du centre commercial régional Évry 2, du marché, de l'Université et du parc des Coquibus.

Symbole de la fusion des deux villes, Évry et Courcouronnes, le quartier du Canal poursuit également une transformation marquée par la place donnée aux mobilités douces et à la qualité des espaces publics.

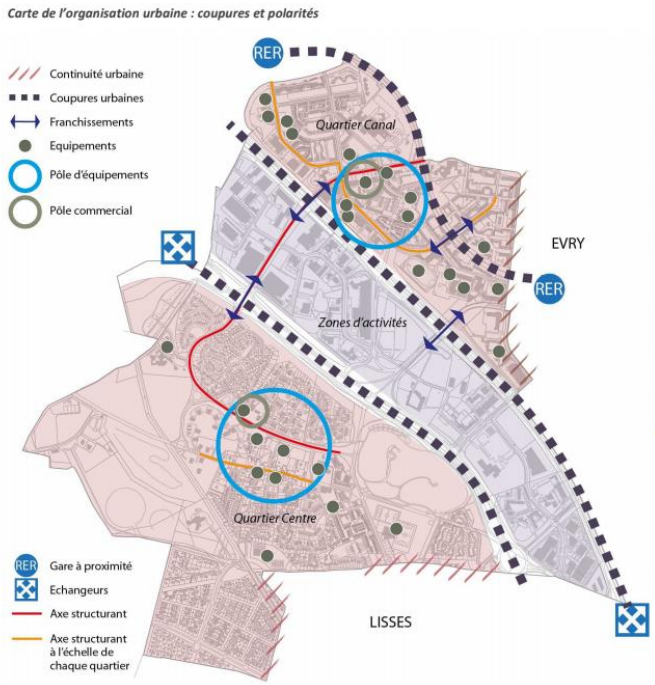

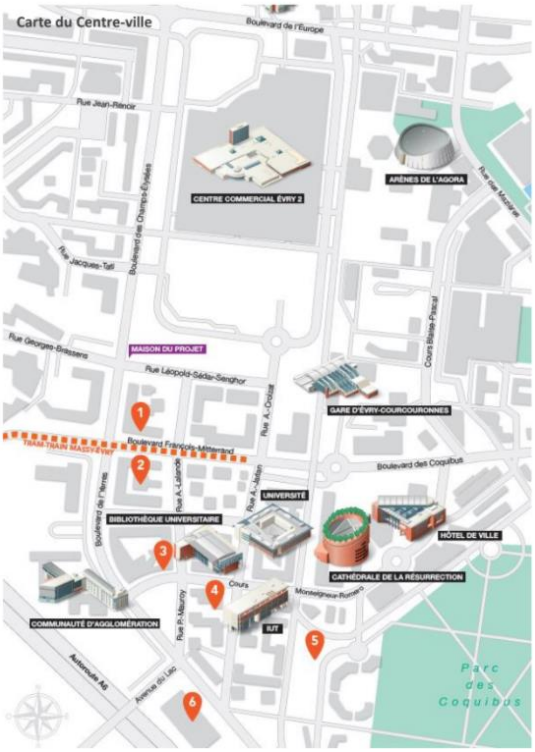

Source : PLU de Courcouronnes *Centre-ville de l'ex-Evry – Source : PLU d'Evry*

La carte de localisation des commerces et autres activités sur le territoire ci-après illustre leur dispersion sur la commune en de multiples secteurs, mais avec une concentration relativement importante à l'intérieur du périmètre ORT. La dispersion des activités implique pour le RLP d'avoir des dispositions pour les enseignes adaptées à chaque contexte urbain et architectural du territoire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Dynamique commerciale sur le territoire

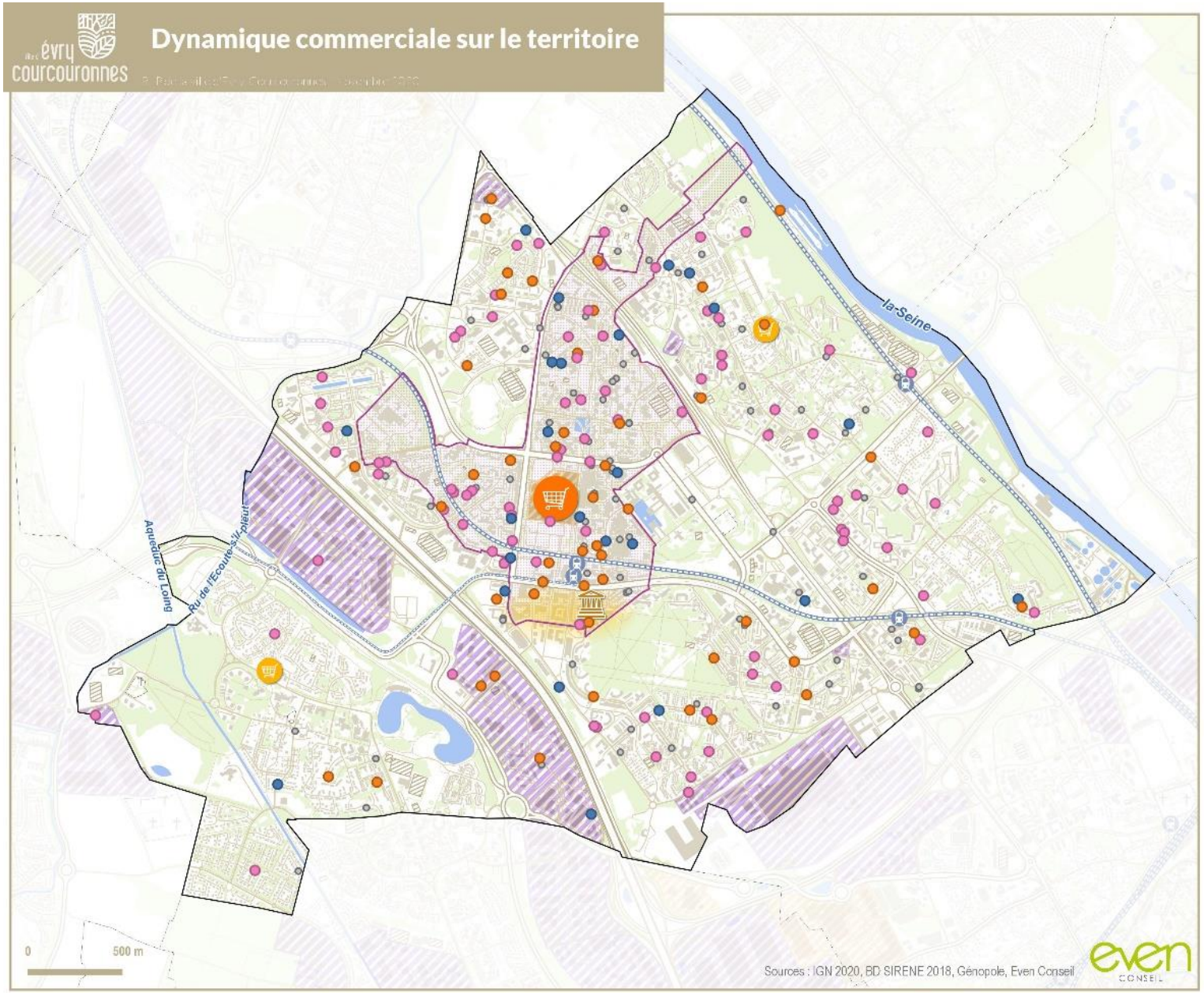

- Centre commerciale Evry 2
- Pôle de commerce
- Centre-ville
- Zone à usage commercial
- Zone d'activités
- Périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) coeur de ville

Etablissements recensés dans la base SIRENE (2018) :

- Commerces
- Activités ZI
- Bureaux
- Autre activité

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Traduisant les objectifs de densifications, en particulier autours des gares, inscrits dans le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France 2030 (présentées ci-dessous), les PLU des ex-communes d'Evry et de Courcouronnes envisagent dans leur PADD les dynamiques d'évolution adaptées autour de ces polarités. Ainsi les PADD s'engagent en particulier dans les orientations suivantes :

PADD de l'ex-Evry

Orientation 1.2 : Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour affirmer Evry en tant que centralité et pôle d'excellence

- Accroître l'attractivité par un niveau de desserte optimal
- Accompagner le développement du tissu économique …

Orientation 2.2 : Mettre en œuvre les conditions d'accompagnement des projets

- Faire d'Evry un territoire facile à parcourir par tous : développer les liens entre quartiers et faciliter les mobilités développer les liens entre quartiers et faciliter les mobilités

PADD de l'ex-Courcouronnes

Orientation 1.B : Accueillir de nouvelles entreprises dans un contexte de redynamisation du territoire d'Evry Centre Essonne

Orientation 1.C : Affirmer la place centrale de Courcouronnes au sein de l'agglomération à travers des équipements attractifs et de qualité

Orientation 1.D : Intégrer Courcouronnes au réseau de transports à l'échelle locale et régionale

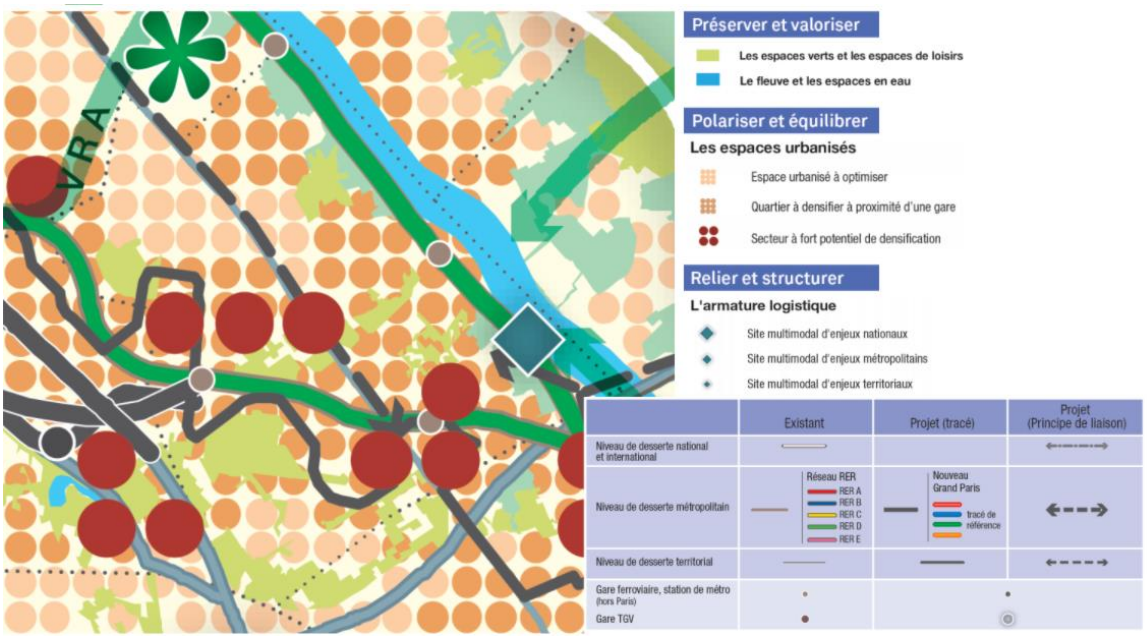

Extrait du SDRIF pour l'ex-Evry – PLU d'Evry

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

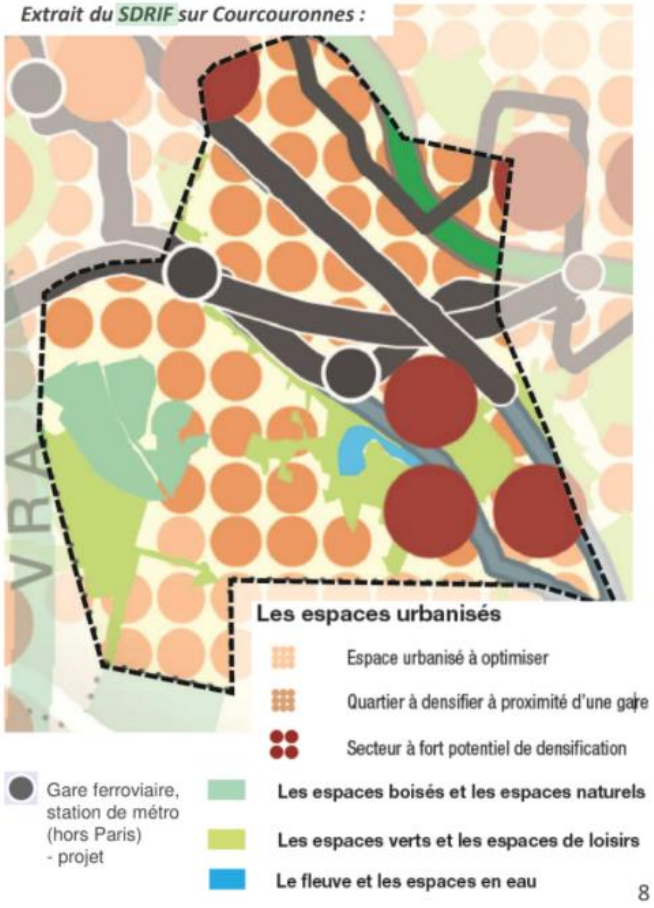

Extrait du SDRIF pour l'ex-Courcouronnes – PLU de Courcouronnes

Une action Cœur de Ville a été initiée.

Elle s'articule autour de 4 grands axes :

- Axe1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Parmi ces orientations, plusieurs soulèvent **des enjeux relatifs à l'affichage dans l'espace public** :

- Dans l'axe 2 en particulier : Revitaliser le commerce de proximité par des actions concrètes de rénovation des façades, notamment sur Blaise Pascal et Mendes France
- Dans l'axe 3 : Travailler sur la lisibilité du territoire
- Dans l'axe 4 : Transformer les frontières en lisières et travailler les passages
- Dans l'axe 5 : Rendre visible ces différents équipements et services publics, par une signalétique adaptée et des cheminements ville plus lisibles

Les actions envisagées, notamment le traitement des façades (pour certaines aujourd'hui déqualifiées et déqualifiantes) et la création de véritables portes d'entrée de ville qui annoncent l'arrivée dans le centre-ville de la Ville Préfecture nécessitent un appui règlementaire.

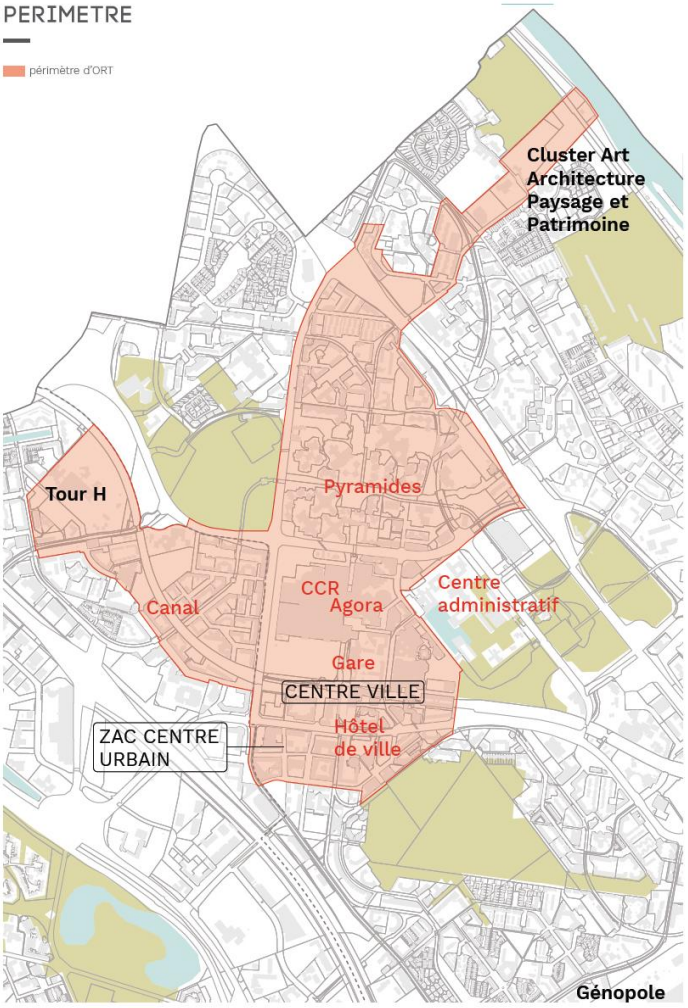

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

V. Réseau viaire

La commune d'Évry-Courcouronnes est traversée par plusieurs axes importants de communication : l'autoroute A6, qui traverse le territoire du nord-ouest au sud-est sur plus de trois kilomètres, la route nationale 7, qui traverse l'est du territoire et la route départementale 446 à l'ouest.

La commune est également accessible par plusieurs échangeurs de la Francilienne (N104) : au nord, par les échangeurs 35 et 36 ; et au sud, par les échangeurs 30, 32 et 33. En outre, la Francilienne longe l'autoroute A6 sur toute sa traversée du territoire de la commune et l'échangeur 34 permet de passer de l'une à l'autre.

Le réseau viaire bénéficie également à la desserte en transports en commun motorisée. En effet Evry-Courcouronnes, située à 30 km de Paris, est bien desservie : un réseau Trans'Essonne, 4 points de départs du réseau de bus Albatrans, la ligne 50 du Senart bus et 15 lignes du réseau de bus TICE. La Municipalité, en lien avec la Région, se mobilise notamment pour la transformation à l'horizon 2021 de l'actuelle ligne 402 du réseau TICE en T-Zen 4, ligne qui irrigue quasiment tous les quartiers d'Évry-Courcouronnes, qui permettra la diminution des émissions de GES et des nuisances sonores. Le trafic nocturne est assuré par le réseau de bus Noctilien avec les lignes N135 vers la gare de Villeneuve-Saint-Georges et N144 vers la gare de Paris-Est.

VI. Voie ferrée

Le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes est traversé par deux lignes ferroviaires empruntées par les trains de la ligne D du RER.

La commune est directement desservie par trois gares situées dans la commune : la gare d'Évry-Val-de-Seine, située sur la ligne dite de la *Vallée* (portion de la ligne de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis) et les gares d'Évry-Courcouronnes – *Centre* et du Bras de Fer – *Évry - Génopole*, situées sur la ligne dite du *Plateau* (portion de la Ligne de Grigny à Corbeil-Essonnes). Deux autres gares de la ligne D, situées sur le territoire de la commune Ris-Orangis, aux limites Nord d'Évry-Courcouronnes, sont accessibles aux habitants d'Évry-Courcouronnes : la gare de Grand Bourg et la gare d'Orangis - Bois de l'Épine.

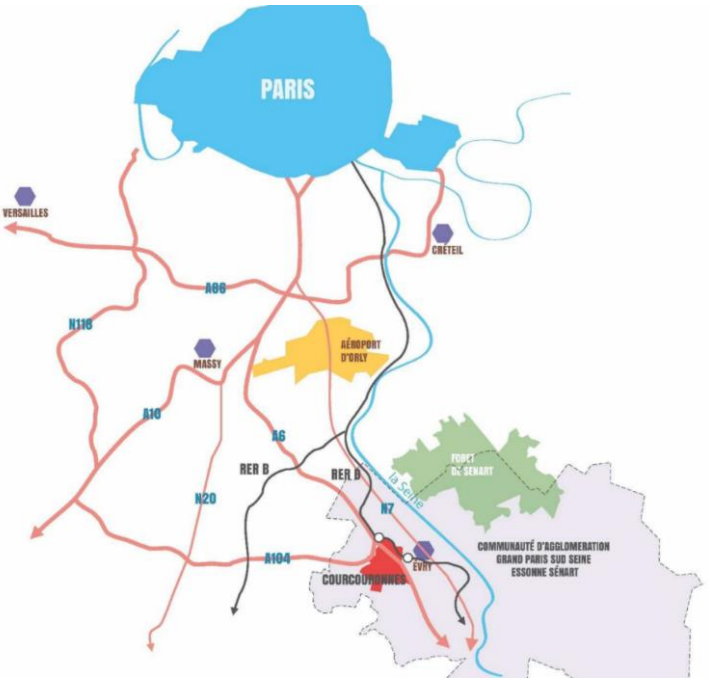

Le projet de Tram-Train Évry-Courcouronnes-Massy, projet de ligne de tramway qui devrait être mis en service en 2022, viendra renforcer ce réseau de transports. En effet, le Tram 12 Express reliera Massy à Évry-Courcouronnes en 39 minutes, en passant par 13 communes et dont trois stations seront situées sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 3. LE CADRE RÈGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Au regard de la nouvelle réglementation, l'agglomération est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération.
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions des communes de plus de 10 000 habitants

I. Le seuil démographique d'agglomération

La Règlementation Nationale de Publicité définit le seuil démographique de 10 000 habitants, qui détermine les règles applicables sur le territoire d'Evry Courcouronnes, qui compte 67 967 habitants.

De plus, la commune appartient à l'unité urbaine de Paris qui rassemble plus de 800 000 habitants et pour laquelle des dispositions spécifiques sont prévues par la règlementation nationale de publicité, concernant notamment les règles d'extinction nocturne.

L'analyse des dispositifs et l'ensemble de la réflexion autour du RLP se sont basées sur ces notions démographiques.

		En agglo		Hors agglo
		-10 000 hab.	**+ 10 000 hab.**	
Publicité & Pré-enseignes	Publicité au sol	**interdite**	12m² max	▪ Publicité interdite ▪ Pré-enseignes interdites ▪ Pré-enseigne dérogatoire autorisées (1,5 x 1 m)
	Publicité en toiture	**interdite**	**interdite**	
	Publicité numérique	**interdite**	8m² max	
	Publicité murale ***Uniquement sur murs aveugles***	4m² max	12m² max	
	Publicité éclairée par transparence	4m² max	12m² max	
Enseignes	Enseignes en façade	15% ou 25% de la surface	15% ou 25% de la surface	▪ Enseignes autorisées hors agglomération
	Enseigne au sol ***1 par voie ouverte à la circulation***	6m² max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif <1m)	12m² max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif <1m)	
	Enseignes en toiture **en lettres découpées**	3m de haut max si façade < 15m	3m de haut max si façade < 15m	

Définition INSEE : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Au titre de l'art.R581-2 du Code de l'Environnement, la commune doit réserver une surface minimale dédiée à **l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** de 12m² + 5m² par tranche de 10 000 habitants, au-delà de 10 000 habitants, soit une **obligation de 37 m².**

II. Les périmètres environnementaux et urbains.

La règlementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

A. Le périmètre d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « *l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde* ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

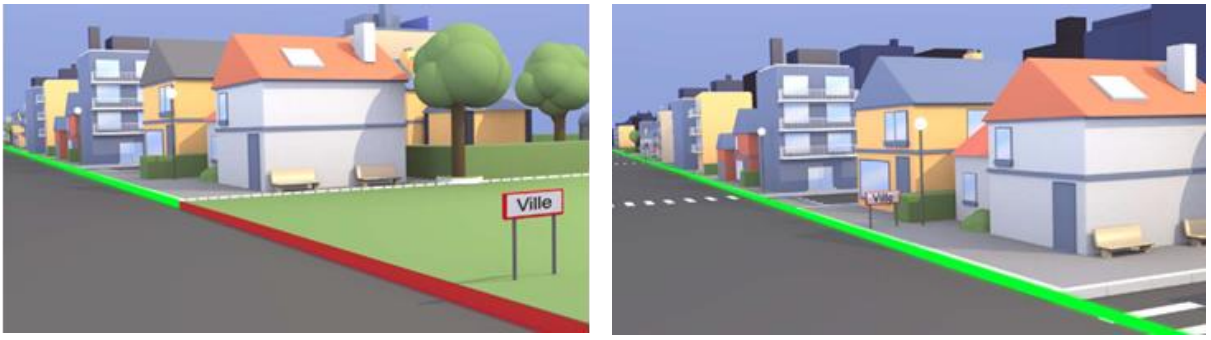

Extrait du guide de la publicité extérieure

L'adoption d'un RLP impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLP, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'arrêté municipal fixant la localisation des limites d'agglomération.

> ***En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités ou de pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.***

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

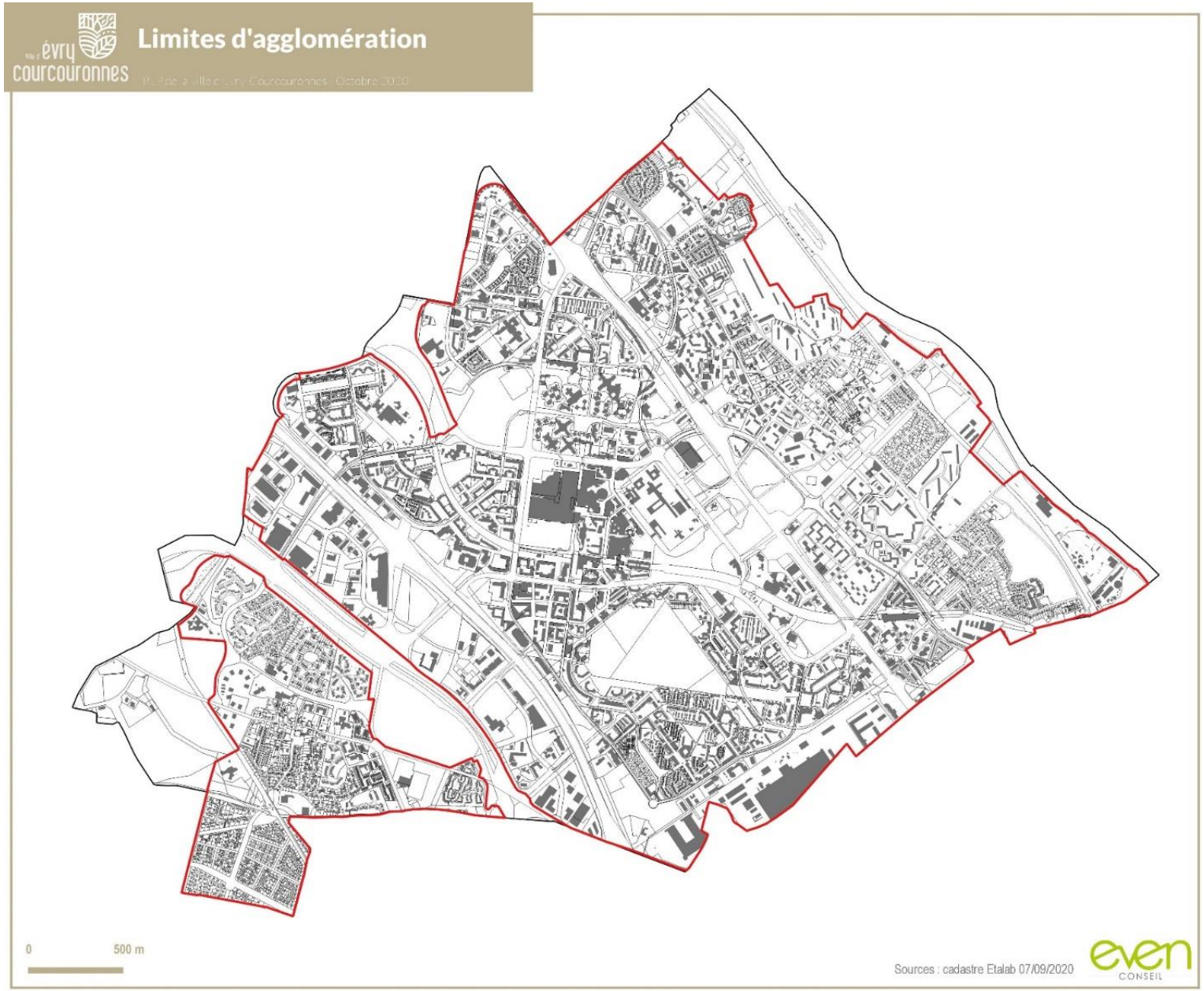

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

B. Les périmètres environnementaux réglementaires

❖ **Interdictions absolues**

- sur les **Monuments Historiques** (classés et inscrits)
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- sur un immeuble protégé par arrêté du maire compte tenu de son caractère esthétique, historique ou pittoresque
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les **arbres**

❖ **Interdictions relatives** (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP, cette dérogation restant exceptionnelle et argumentée)

- aux **abords des monuments historiques**
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (ex - ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé)
- dans les Parcs Naturels Régionaux
- dans les **sites inscrits**
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 sur arrêté du Maire après avis du conseil municipal et de la CDNPS
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (= sites au titre de la règlementation Natura 2000)

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de covisibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire.

La commune d'Evry Courcouronnes possède un seul monument historique inscrit (par arrêté du 22 mars1934), à Courcouronnes, la borne à Fleur de Lys (n°19), le long de la route de Versailles, qu'elle jalonnait sous l'Ancien Régime. Ses abords constituent des périmètres d'interdiction relative pour la mise en place de publicités.

Le site inscrit des Rives de la Seine induit également une interdiction relative sur l'entièreté de son périmètre.

> **La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des Monuments Historiques, d'un rayon initial de 100 mètres à la totalité du périmètre de protection, qu'il s'agisse d'un périmètre de 500 mètres ou d'un périmètre de protection modifié.**

C. Les abords des autoroutes, voies express, déviation

Les abords de l'Autoroute A6 et les bretelles de raccordement sont protégées de la publicité, notamment implantée au sol et visible depuis ces axes.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

En effet, le code de l'environnement indique : Les publicités scellées au sol sont interdites *« si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération »* (Art. R.581-31, alinéa 2).

Le Code de la Route précise : *« En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération […] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée »* (Art.R.418-7).

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

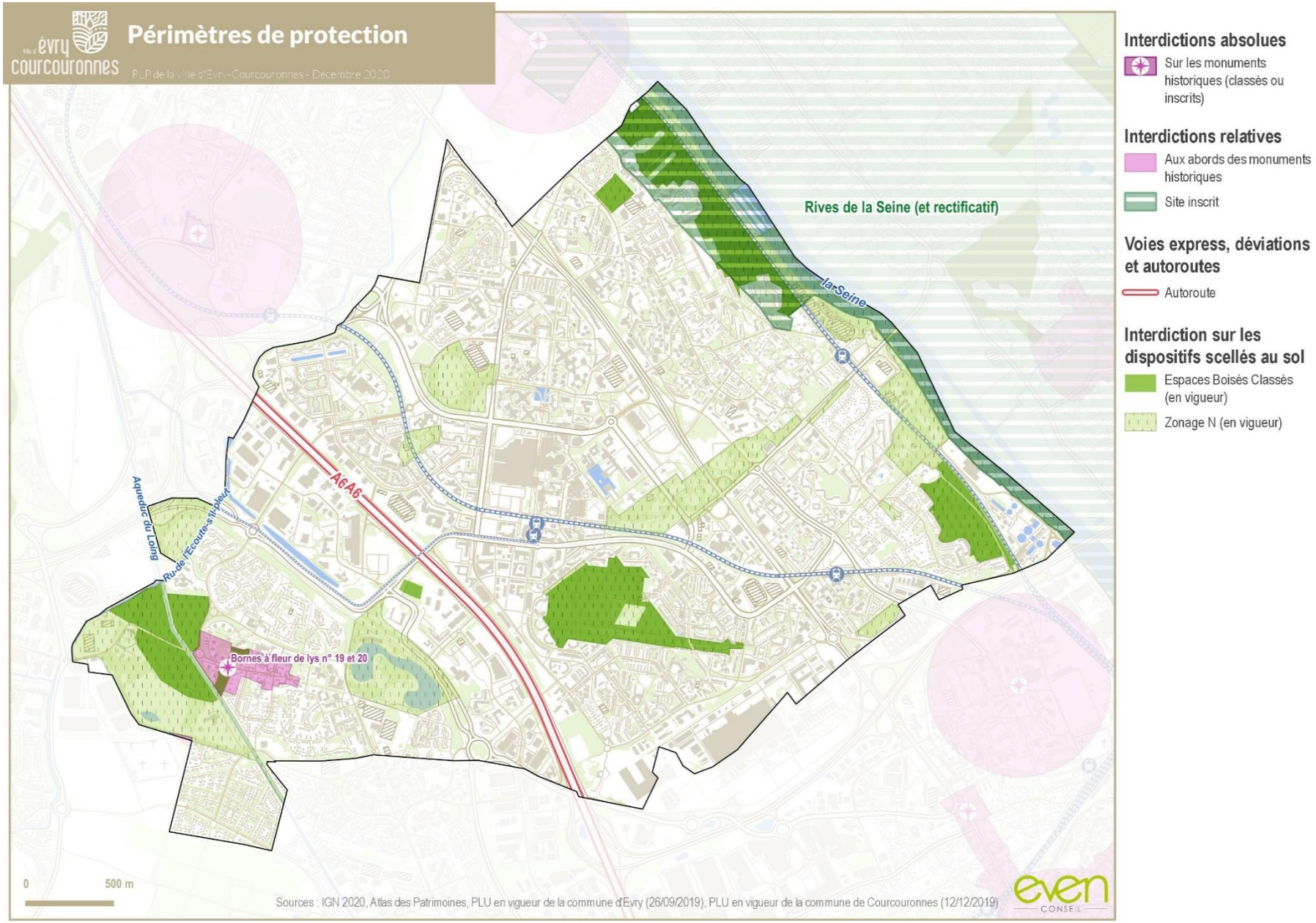

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

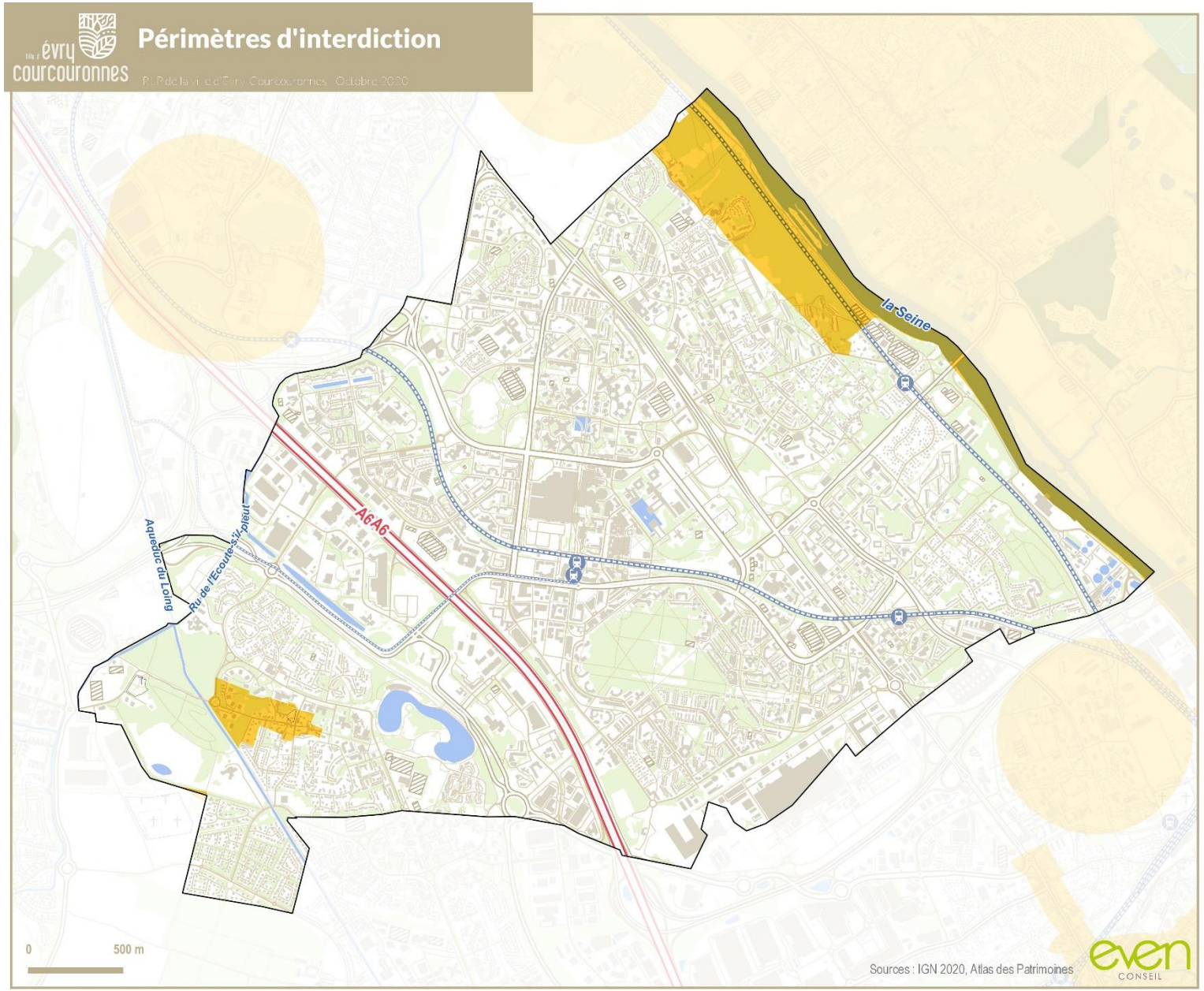

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 4. LES RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ DES COMMUNES HISTORIQUES

La commune dispose, pour sa partie ex-Evry, d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 29 juin 2011.

Il définit quatre zones de publicité restreinte ainsi qu'une zone de publicité autorisée.

- → La ZPR1 correspond aux principaux axes de circulation d'Evry ainsi que le parking de la gare Evry Val de Seine
- → La ZPR2 correspond aux autres grands axes de circulation
- → La ZPR3 correspond aux secteurs non zonés autrement (soit majoritairement des secteurs résidentiels avec des polarités commerciales secondaires)
- → La ZPR4 correspond au centre commercial Evry 2

Le plan repère également les carrefours giratoires ainsi qu'une zone sur laquelle les publicités et pré-enseignes lumineuses sont règlementées.

La Zone de Publicité Autorisée (ZPA) correspond à la section ouest de la RN7 (non repérée sur le plan).

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

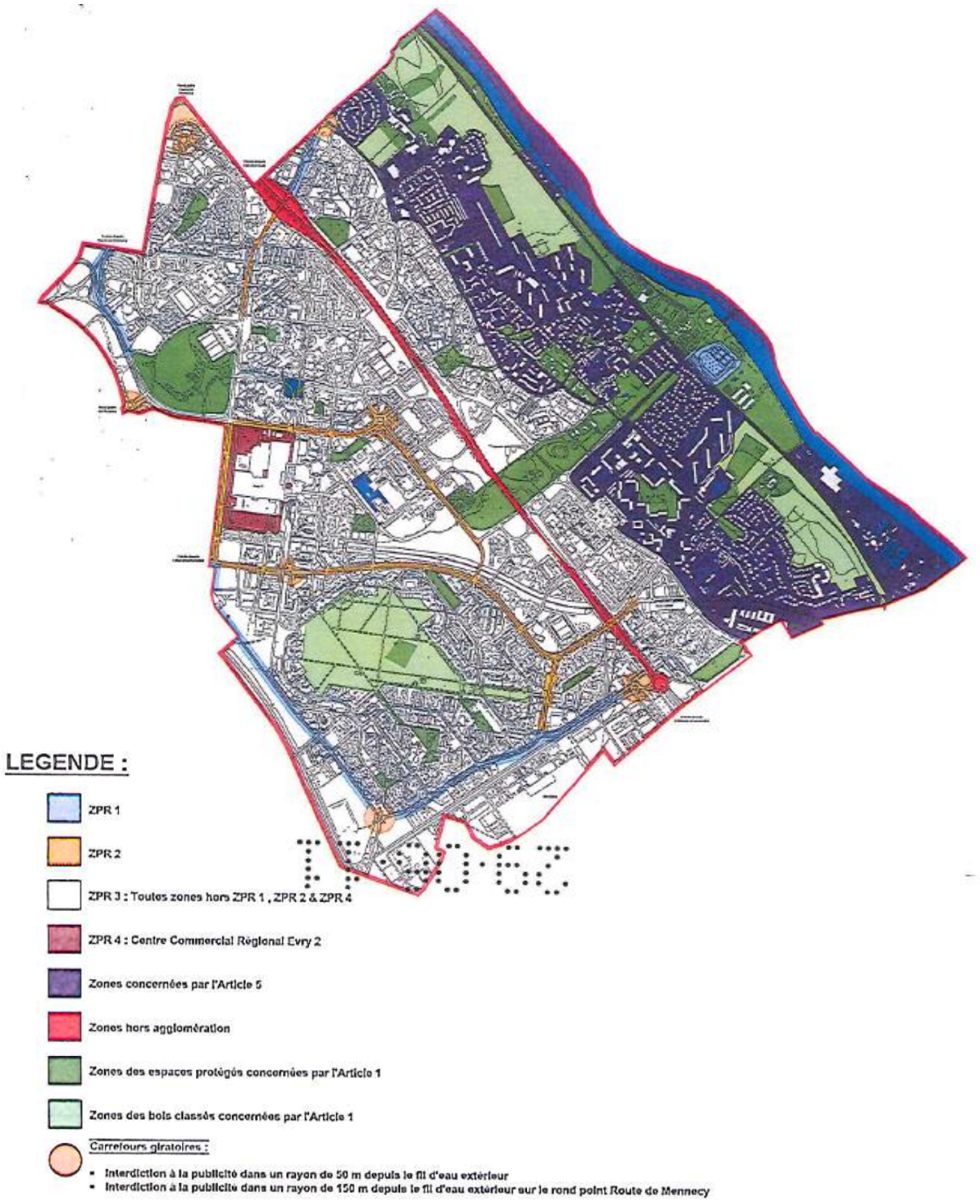

Sur ces secteurs la publicité et les enseignes sont réglementées comme présenté ci-dessous sous forme de tableaux synthétiques :

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Zone	Publicité lumineuse	Publicité non lumineuse				Pré-enseignes
		Sur supports existants		Scellées au sol		
	Taille/support	Taille / Support	Densité des dispositifs	Taille/ Support	Densité	
Toutes les zones	**6m² maximum**	**Support sans ouverture ou < 0,50m² A 1m de toute arête, de toute ouverture, sous l'égout, Microaffichage < 1,20m²**	**1 seul par support (façade pignon) 2 par lieu de vente/commerce**	**0,80 m² max pour chaque face**	**Un dispositif par établissement**	**Surface utile 8m² Surface totale 10 m²**
ZPR 1 Principaux axes Gare Evry Val de Seine		Maximum Surface utile : 8m² par face Surface totale : 10m² par face	Aucun dispositif publicitaire sur un linéaire de façade inférieur ou égal à 40m linéaires Un par linéaire > 40m			
ZPR 2 Autres axes		Maximum Surface utile : 8m² par face Surface totale : 10m² par face				
ZPR 3 Autres secteurs		Sur le mobilier urbain exclusivement				
ZPR 4 Centre commercial Evry 2		Maximum Surface utile : 8m² par face Surface totale : 10m² par face	20 dispositifs maximum sur l'ensemble de la zone			
Zone article 5	Ecrans numériques, digitaux animés interdits	Maximum Surface utile : 8m² par face Surface totale : 10m² par face				
ZPA		Maximum Surface utile : 8m² par face Surface totale : 10m² par face				

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Zone	Enseignes à plat	Enseignes perpendiculaires	Enseignes en toiture	Enseignes scellées au sol
Toutes les zones	**Saillie < 0,16 m et < 3m de hauteur Surface cumulée < 20% de la façade**		**Hauteur < 3m**	
ZPR 1 Principaux axes Gare Evry Val de Seine				Interdites à l'exception des drapeaux
ZPR 2 Autres axes				Interdites à l'exception des drapeaux
ZPR 3 Autres secteurs				Interdites à l'exception des drapeaux
ZPR 4 Centre commercial Evry 2				Autorisées
Zone article 5 (et 13 ?)		Interdites sauf activités d'urgence, médicales ou spécifiques (tabac)	Interdites	Interdites à l'exception des drapeaux
ZPA				Interdites à l'exception des drapeaux

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Sur la partie ex-Courcouronnes, un Règlement Local de Publicité datant de 1991 existe. Des difficultés en termes d'application sont rencontrées. Le règlement distingue deux zones :

- → Une zone de publicité restreinte (ZPR2) sur son axe principal de circulation
- → Une zone de publicité restreinte (ZPR1) sur le reste de la commune

Plan de délimitation de la zone de publicité restreinte

2PR 1 = totalité du territoire communal à l'exception des secteurs concernés par le zonage 2PR 2

2PR 2

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Au sein de ces deux zones de publicité, la publicité est réglementée de la façon suivante :

Zone	Publicité lumineuse	Publicité non lumineuse				Préenseignes
		Sur supports existants		Scellées au sol		
	Taille/support	Taille / Support	Densité des dispositifs	Taille/ Support	Densité	
ZPR1	*Non règlementée*	Sur mobilier urbain uniquement 2m² sur chaque face hauteur 3m				0,75m² (hauteur 0,75 largeur 1m) surface totale sur un même support < 4m²
ZPR2	*Non règlementée*	12m² maximum Hauteur < 7m	1 panneau par mur	<12m² Hauteur < 6m	1 dispositif pour une parcelle dont le linéaire de façade >75m 1 dispositif par tranche supplémentaire de 100m	0,75m² (hauteur 0,75 largeur 1m) surface totale sur un même support < 12m²

Le RLP de Courcouronnes ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les enseignes.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 5. ETAT DES LIEUX DE L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

I. Méthodologie de recensement

Un recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé sur le terrain en décembre 2020, photographié er géoréférencé. Chaque dispositif recensé a été analysé au regard de la réglementation nationale pour évaluer sa conformité et le cas échéant les raisons de non-conformité au Code de l'Environnement.

Pour chaque dispositif est notamment renseigne :

- Sa nature (publicité/pré-enseigne)
- La commune sur laquelle il est implanté
- Sa surface
- Son mode d'implantation (scellé au sol, sur mobilier urbain, implantation murale, etc.)
- Sa nature particulière s'il y a lieu (numérique, bâche, lumineux, ...)
- Sa conformité ou non à la réglementation nationale
- L(es) infraction(s) au code de l'Environnement dans le cas d'une non-conformité
- La photographie du dispositif

Parallèlement au travail de recensement réalisé par un géomètre, permettant d'avoir des données précises et d'effectuer des analyses statistiques, une visite de terrain a été menée en novembre 2020, pour une analyse paysagère, davantage qualitative, de l'impact des dispositifs d'affichage extérieur sur l'environnement urbain.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

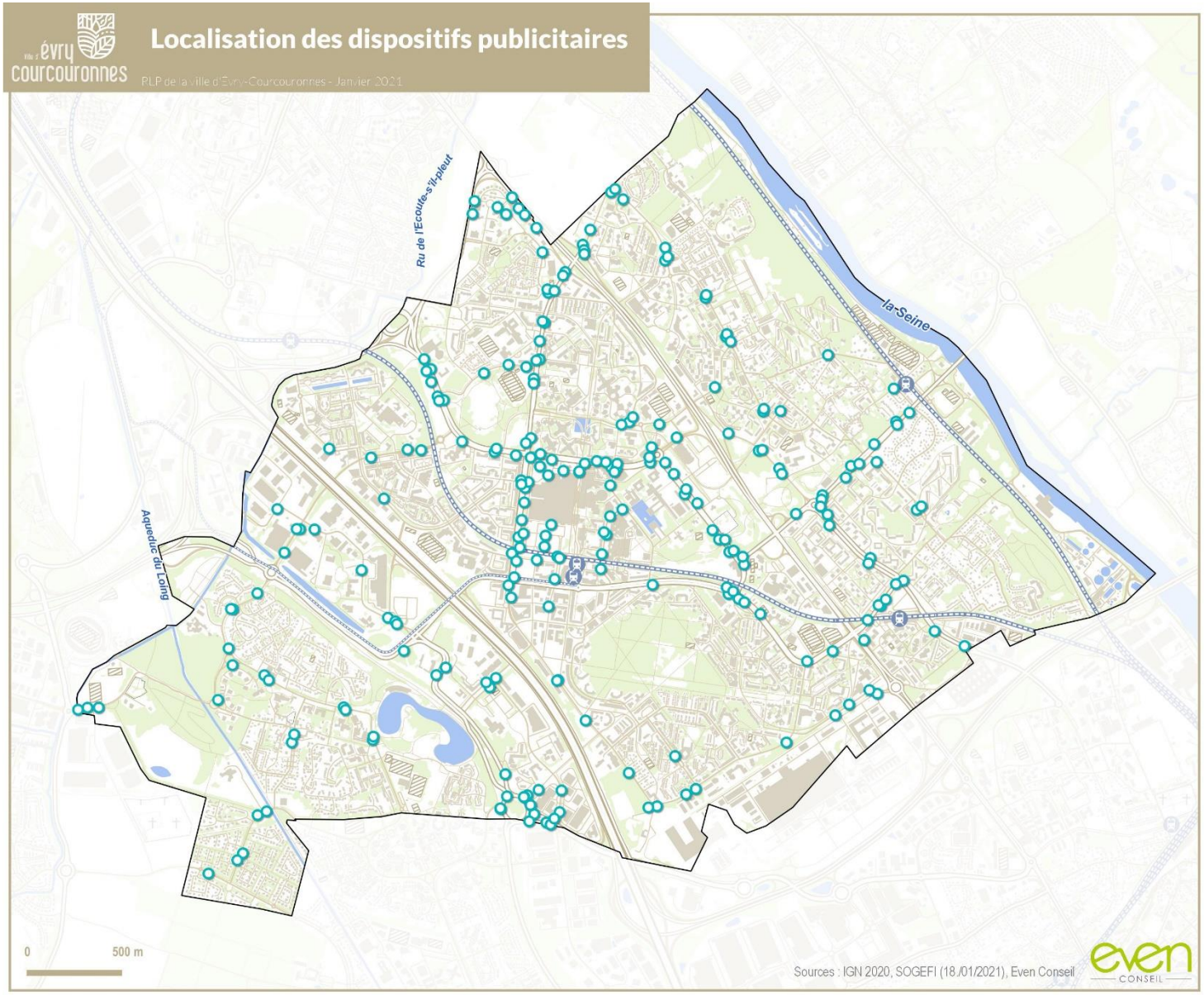

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

II. Les publicités et pré-enseignes

Un total de 258 publicités et pré-enseigne a été recensé sur le territoire d'Evry-Courcouronnes. Ces publicités et pré-enseignes ont fait l'objet d'une analyse statistique afin d'établir un état des lieux publicitaires du territoire. Celle-ci repose sur l'étude des typologies d'implantation, des formats d'affichage et sur la conformité des dispositifs à la règlementation nationale.

Les publicités et pré-enseignes du territoire sont majoritairement installées sur du mobilier urbain de petit format. Elles présentent par ailleurs un bon taux de conformité à la Règlementation Nationale.

A. Typologie d'implantation

La typologie majoritaire sur le territoire communal est l'implantation de publicité sur du mobilier urbain : ce mode d'affichage représente en effet 80% des dispositifs de la commune. Les 20% restant correspondent essentiellement à de la publicité scellée au sol (47 dispositifs) et à quelques publicités installées sur clôture ou sur mur de clôture.

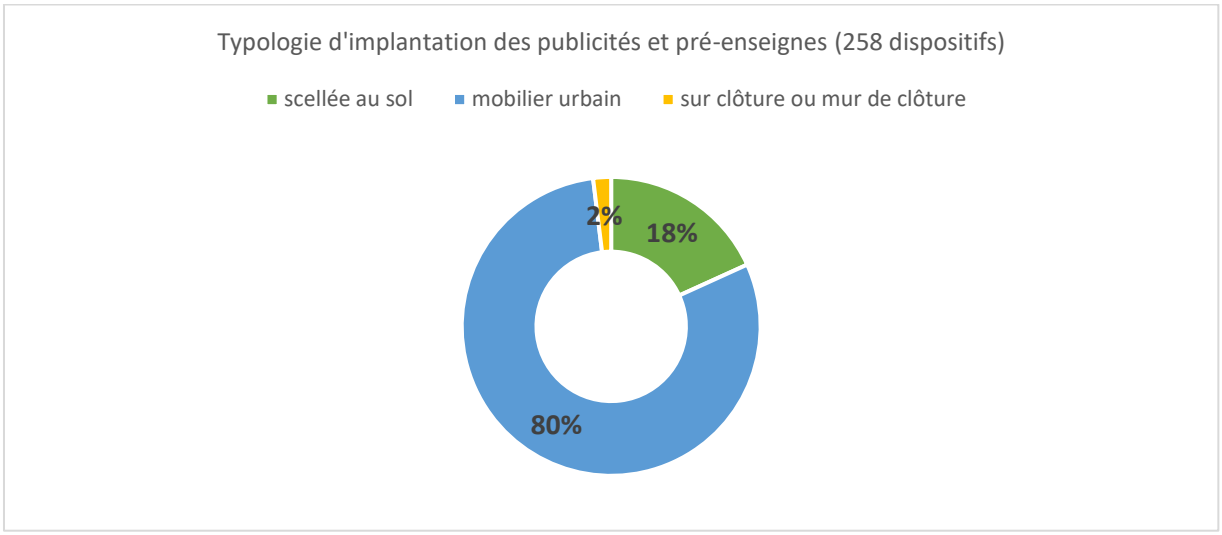

3 typologies d'implantation présentes sur le territoire communal – Source : Even Conseil

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Parmi la publicité installée sur mobilier urbain, un peu plus d'1/3 est affichée sur abris-bus (75 dispositifs).

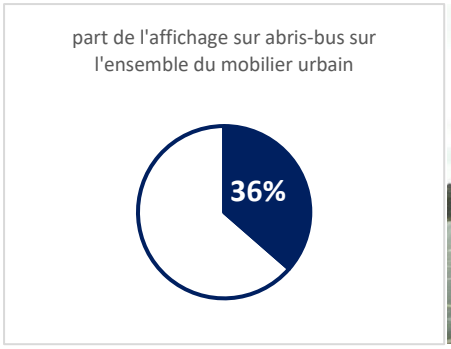

Affichage sur mobilier urbain sur la commune d'Evry-Courcouronnes – source : Even Conseil

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

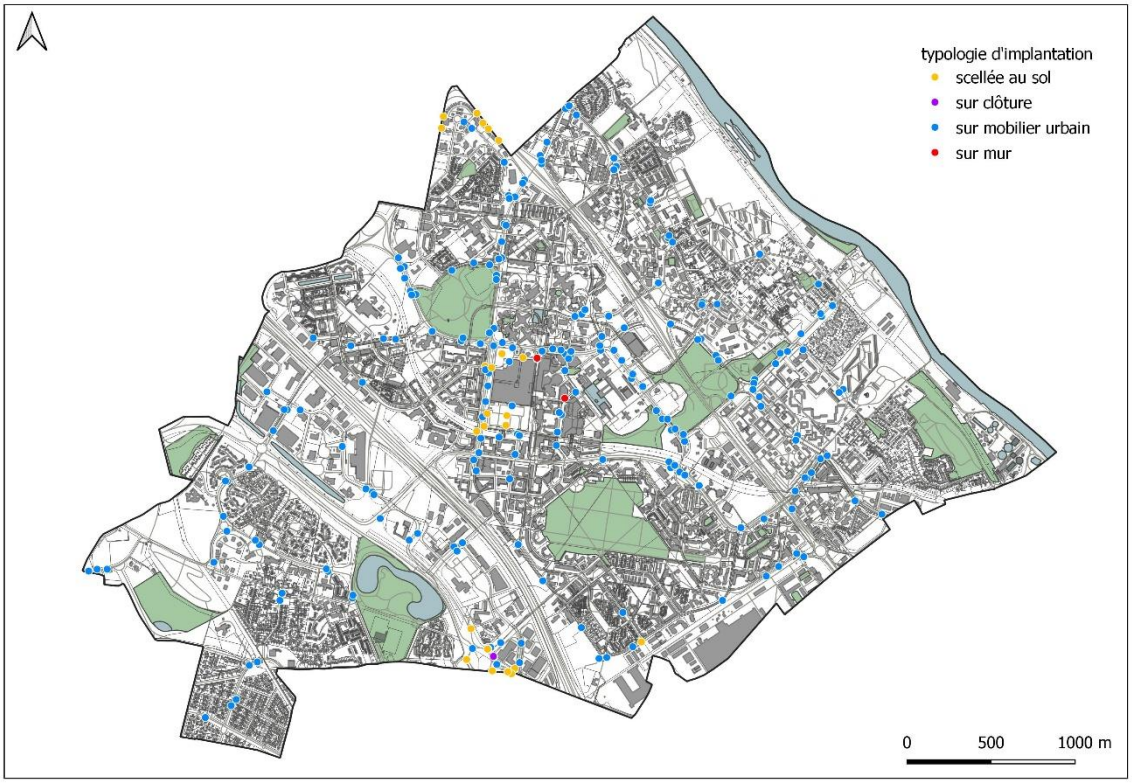

La carte précédente illustre la répartition des typologies sur le territoire : les publicités sur mobilier urbain sont installées de manière diffuse sur la totalité de la commune, le long des principaux axes, tandis que les autres typologies esquissent les premiers secteurs à enjeux concernant la publicité : la publicité scellée au sol ou sur clôture se retrouve principalement au niveau de la zone d'activité sud, côté Courcouronnes et aux abords du centre commercial Evry 2.

B. Formats

Les publicités et pré-enseignes du territoire sont majoritairement d'un format réduit : la plupart présente une surface totale comprise entre 2 et 4 m².

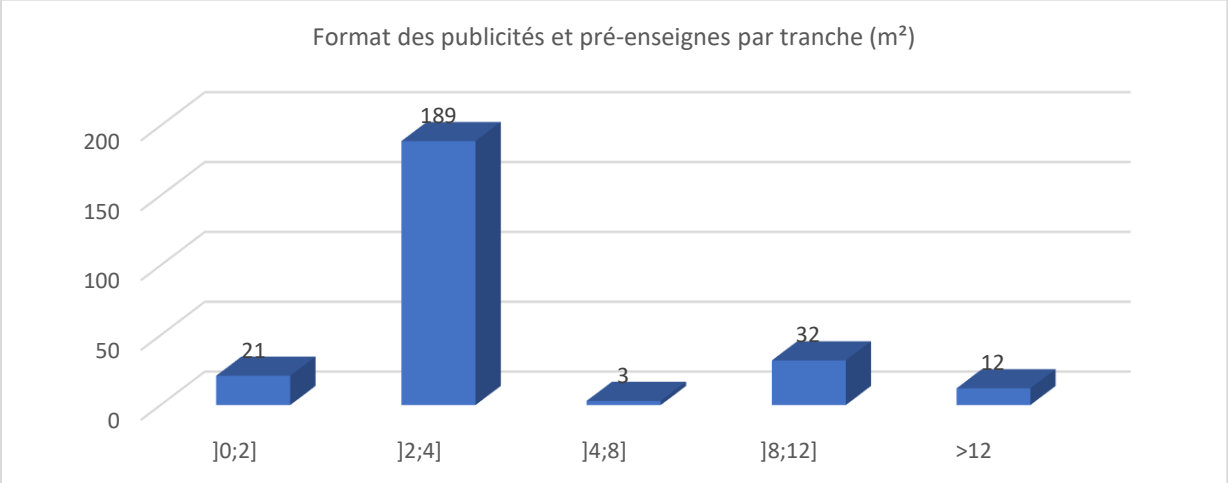

L'analyse croisée des formats et des typologies illustre la domination de la publicité de petit format installée sur mobilier urbain sur le territoire communal : la majorité des dispositifs d'affichage publicitaire présente un format compris entre 2 et 4m² et la plupart des dispositifs de cette tranche sont des mobiliers urbains supportant de l'affichage publicitaire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

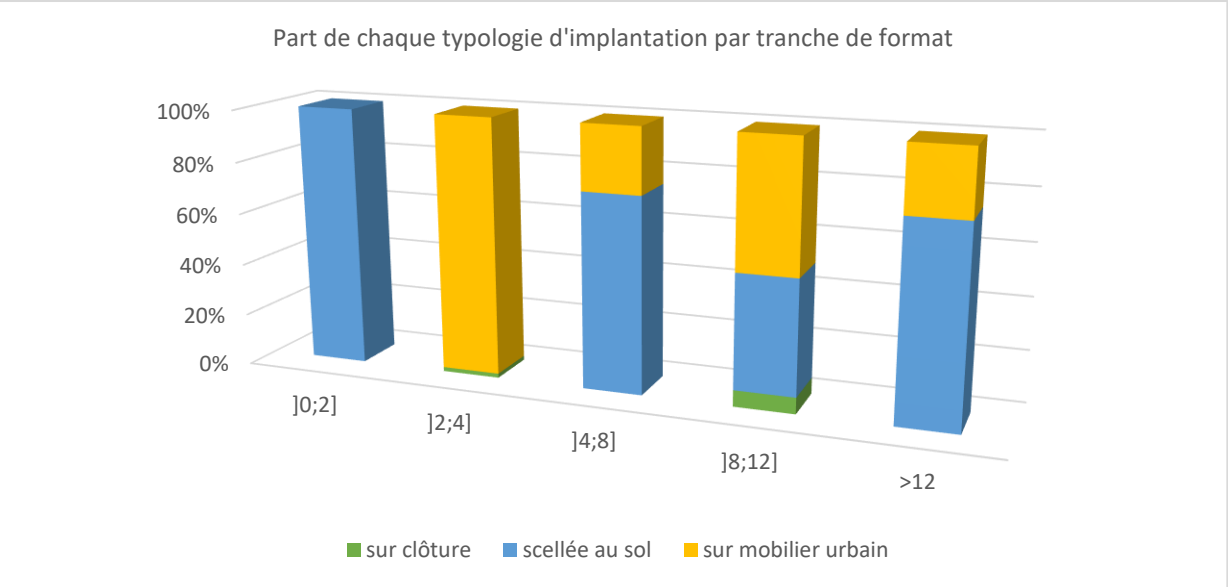

Il est à noter qu'un certain nombre de dispositifs dépassent le seuil maximal de 12m² fixé par la Règlementation Nationale et parmi lesquels figurent quelques mobiliers urbains (3).

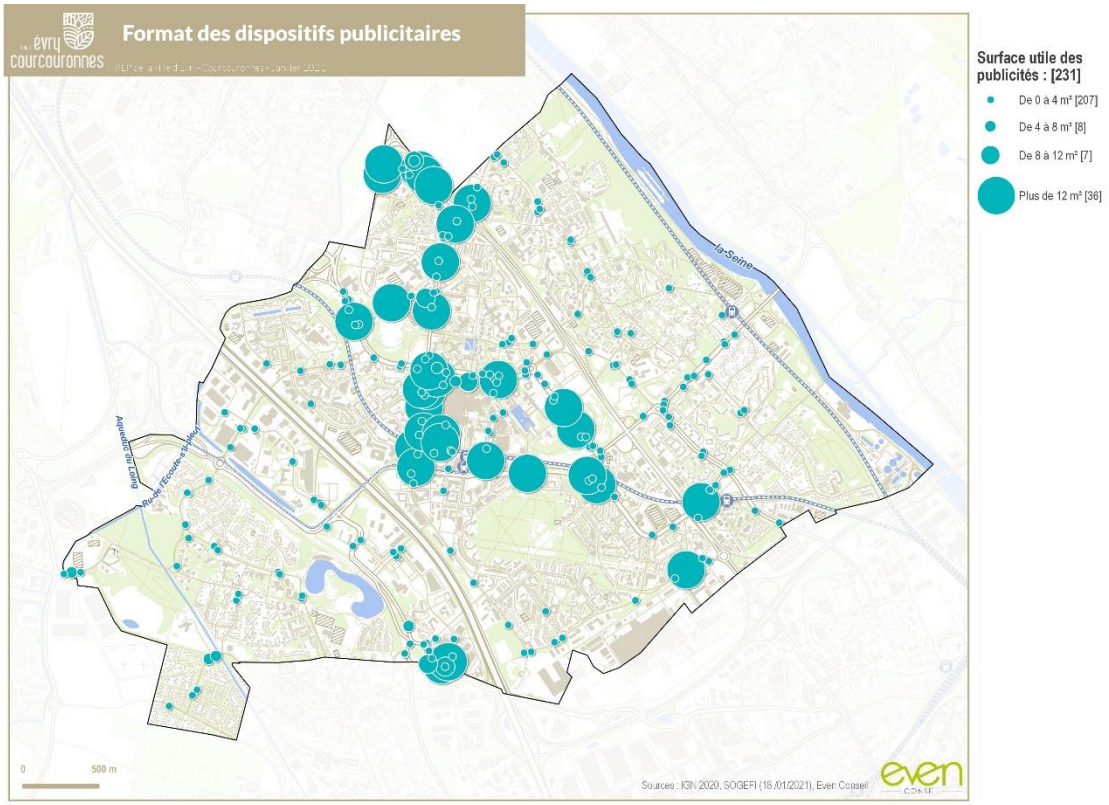

La carte des formats publicitaires présentée ci-dessus fait déjà ressortir des secteurs à enjeux, notamment l'entrée de ville nord par la RN7, l'entrée de ville sud par la RD446, les grands boulevards autour du centre-ville, ainsi que les abords du centre commercial Evry 2. La forte fréquentation de ce secteur est synonyme de forte visibilité pour les afficheurs. Ce sont donc des secteurs particulièrement soumis à la pression publicitaire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

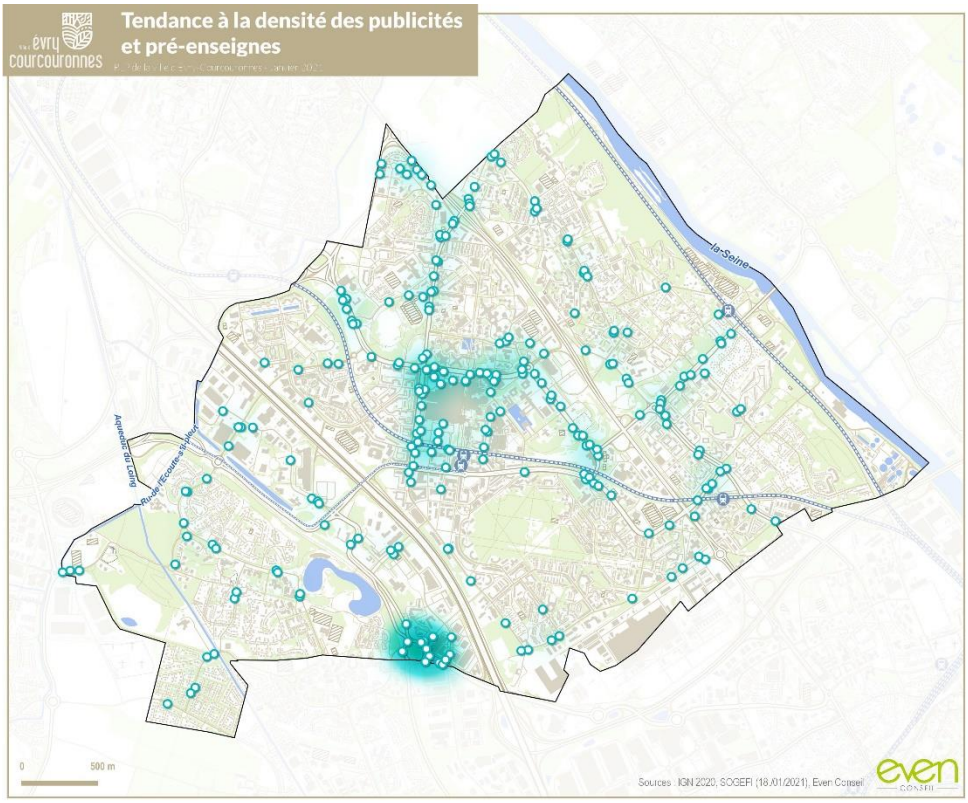

La carte de densité vient confirmer ces tendances pour l'entrée sud et les abords du centre commercial Evry 2 en particulier. Les autres secteurs relevés par la carte des formats se trouvent nuancés par la carte des densités.

C. Conformité à la réglementation nationale et principales infractions

Les publicités et pré-enseignes du territoire présentent un bon taux de conformité à la règlementation nationale, celui-ci s'élevant à **87% de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement.** Un total de 33 dispositifs présente des non-conformités à la Règlementation Nationale.

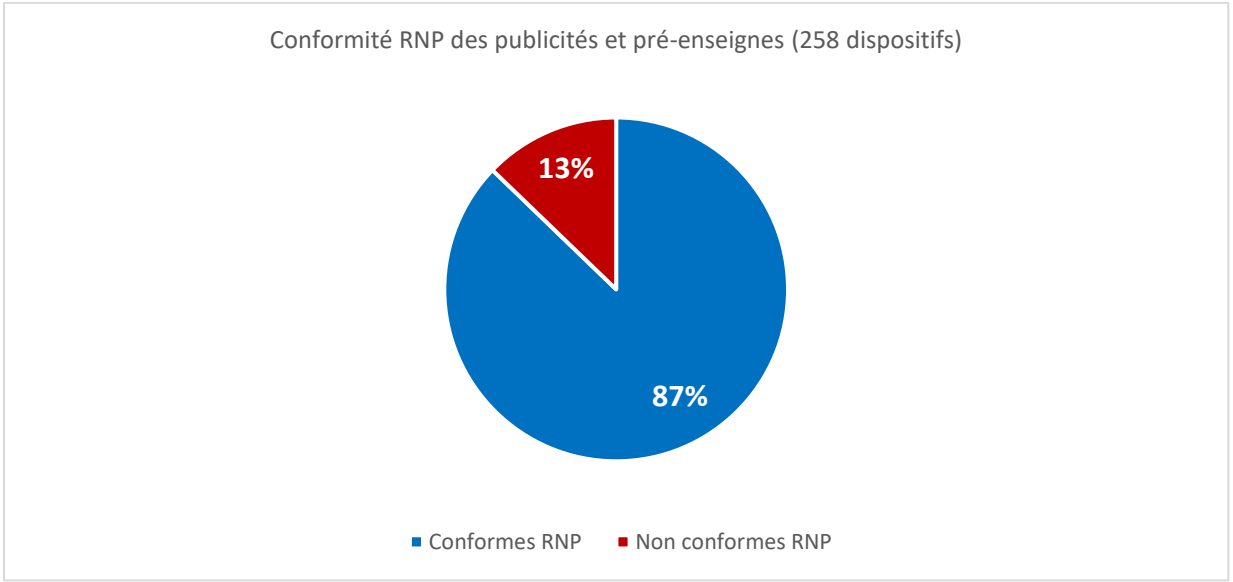

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

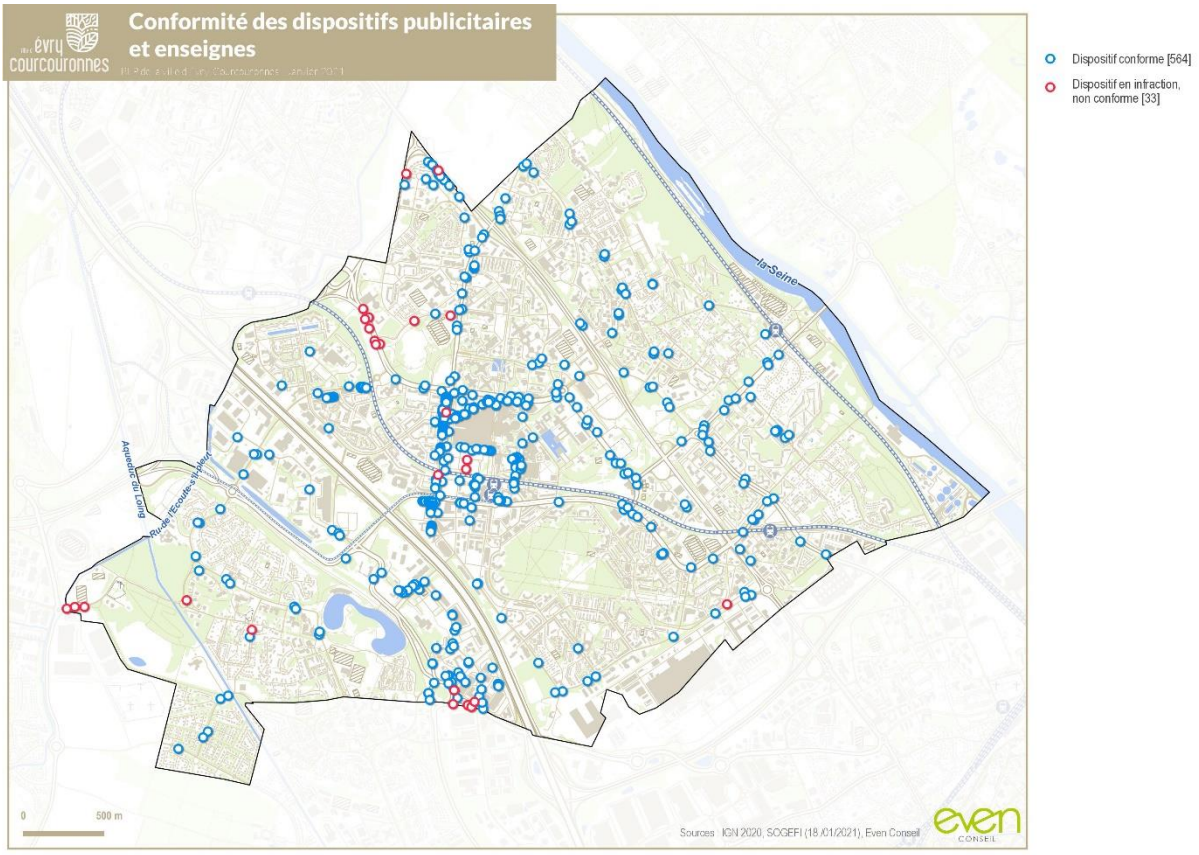

Les principales raisons de non-conformité à la Règlementation Nationale sont l'installation au-delà des limites d'agglomération définies pour l'élaboration du RLP (16 dispositifs) et des formats publicitaires allant au-delà du seuil de 12m² de surface totale fixé par la Règlementation Nationale (12 dispositifs).

Article L.581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Article R.581-32 : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants [...] les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les principales infractions sur le territoire : une implantation au-delà des limites d'agglomération et un format supérieur à 12m² - source : SOGEFI

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

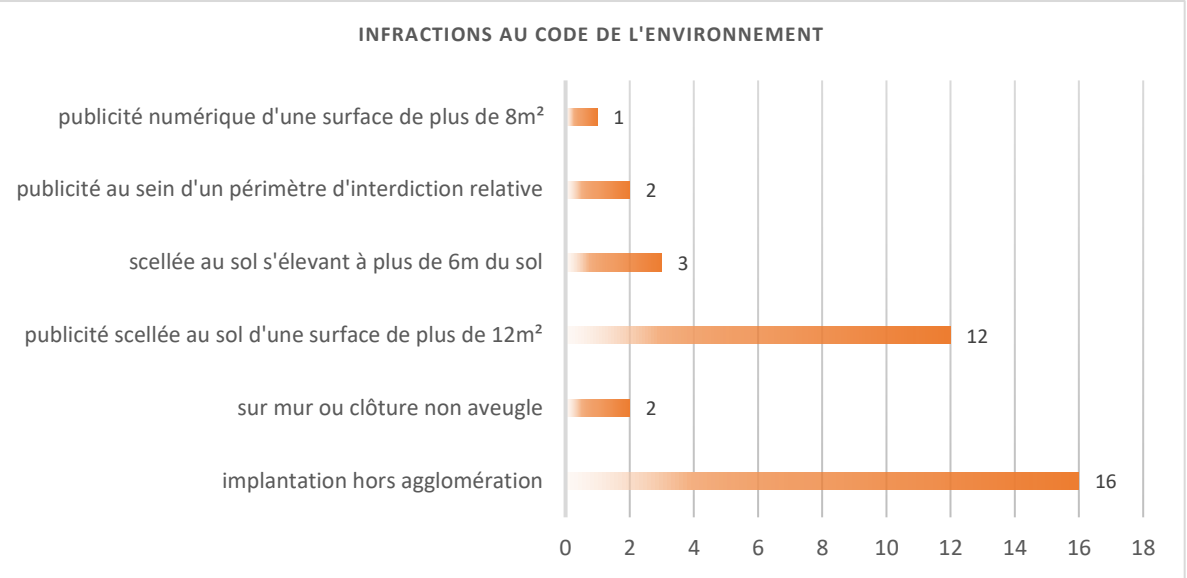

[1]

Deux supports publicitaires sont présents au sein d'un périmètre d'interdiction relative. Il s'agit de deux mobiliers urbains de petit format installé au sein du périmètre de protection des abords de Monument Historique généré par les bornes à fleur de Lys. Le RLP de Courcouronnes, datant de 1991 permet l'installation de ces deux dispositifs. La caducité du RLP annule la dérogation dont ils bénéficiaient.

Article L.581-8 : « A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».

Dispositifs installés au sein du périmètre de protection des abords – source : SOGEFI >>

[1] Le nombre d'infraction est supérieur au nombre de dispositifs non-conformes à la RNP : en effet un même dispositif peut présenter plusieurs infractions au Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Une seule publicité numérique a été recensée sur la commune d'Evry Courcouronnes. Elle présente une surface totale supérieure aux 8m² fixés par le Code de l'Environnement pour les dispositifs numériques, elle n'est donc pas conforme à la Règlementation Nationale.

Article R.581-41 : « Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol »

<< Publicité numérique de format supérieur à 8m² - source : SOGEFI

Par ailleurs, plusieurs dispositifs scellés au sol s'élèvent à une hauteur supérieure à ce qu'autorise la Règlementation Nationale.

Article R.581-32 : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants [...] les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés

<< Publicité scellée au sol s'élevant à plus de 6 mètres du niveau du sol - source : SOGEFI

Enfin, certaines publicités ou pré-enseignes sont installées sur des clôtures non aveugles, ce que ne permets pas la Règlementation Nationale.

Article R.581-22 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

<< Publicités installées sur une clôture grillagée (non aveugle)- source : SOGEFI

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

III. Les enseignes

Le travail de diagnostic sur les enseignes diffère de celui réalisé sur les publicités et pré-enseignes, puisque sa partie quantitative ne se base pas sur un inventaire quasi-exhaustif des dispositifs, mais uniquement sur des secteurs d'échantillonnage d'enseignes. Les statistiques présentées dans ce chapitre s'appuient donc uniquement sur ces secteurs d'échantillonnage.

L'échantillonnage des enseignes a été effectué sur des secteurs représentatifs de leur milieu urbain, de façon à pouvoir extrapoler les résultats de l'analyse quantitative à la commune. Ces secteurs sont représentés sur la carte ci-dessous. Il s'agit du boulevard des Champs Elysée, des abords de la RN7, de la zone d'activité du Bois Challand, du centre commercial de l'Orme à Martin, de la place des droits de l'Homme et du Citoyen / Centre-ville et du centre commercial Evry 2.

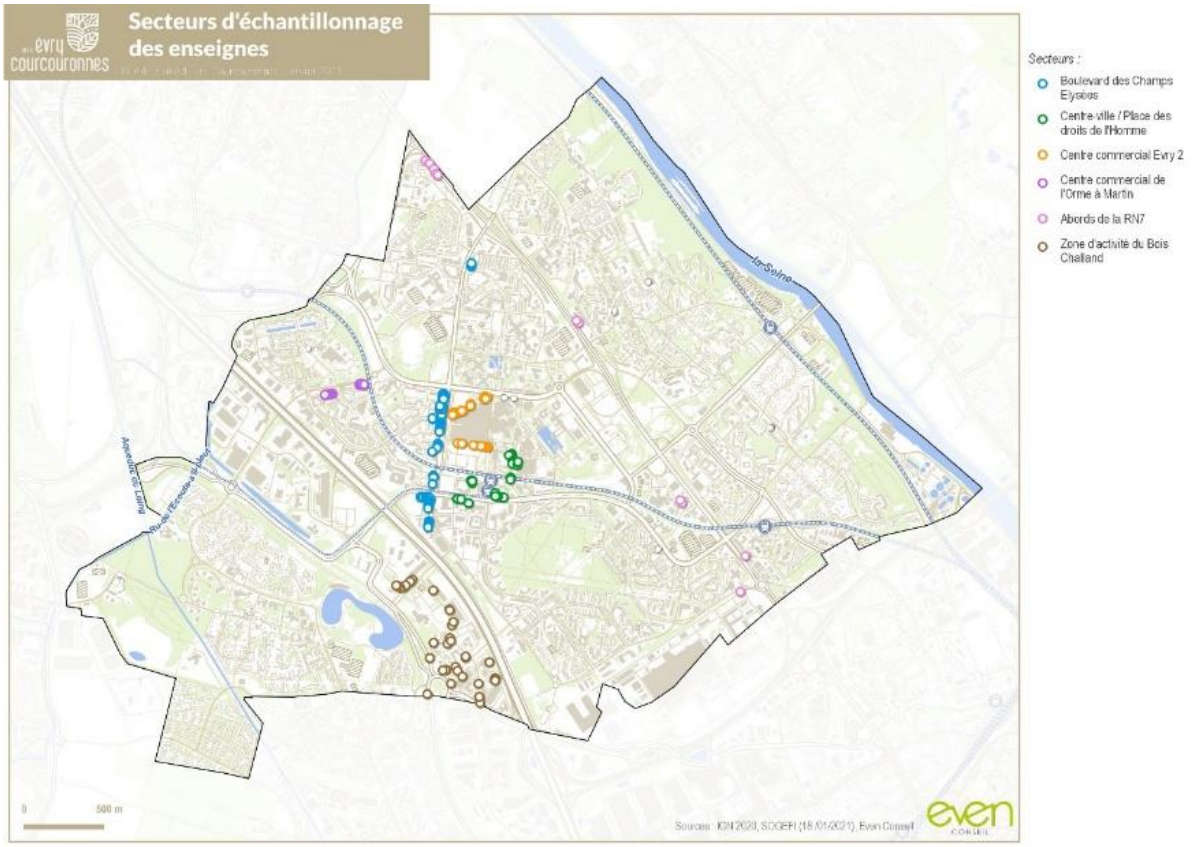

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

A. Typologie

Les typologies des enseignes ont ainsi pu être étudiées par secteur d'échantillonnage.
La forme d'enseigne rencontrée le plus fréquemment sur le territoire communal sont les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires), qui sont les typologies d'enseignes traditionnelles des commerces. Les enseignes en façade se déclinent en plusieurs catégories :

- Les enseignes à plat ou parallèles à la façade
- Les enseignes sur store
- Les enseignes sur vitrine
- Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes appliquées directement à plat ou parallèlement à la devanture commerciale, du type bandeau sont les plus présentes sur le territoire communal, elles représentent près des ¾ des enseignes en façade.

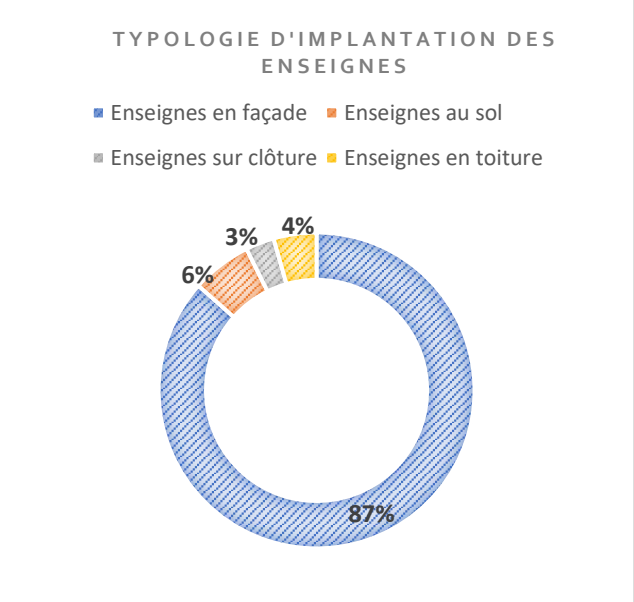

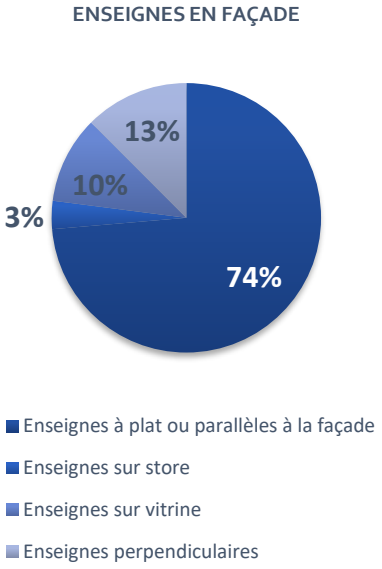

Statistiques sur les secteurs d'échantillonnage uniquement

source : Even Conseil

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Les enseignes en façade doivent respecter un certain nombre de règles, en fonction de si elles sont parallèles ou perpendiculaires à leur support, mais aussi des règles communes à l'ensemble des enseignes en façade. Les deux principales sont les suivantes :

- **Respecter la limite maximale de surface cumulée** :

Article R.581-63 « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

- **Respecter les limites du support :**

Article R.581-60 « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Article R.581-61 « Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. »

D'autres typologies d'enseignes se retrouvent sur le territoire, principalement associées à d'autres formes d'activités (services, activités artisanales, centres commerciaux, etc.) : ce sont les enseignes sur clôture, enseignes au sol, enseignes en toiture.

Les enseignes au sol :

source : Even Conseil

- **Les enseignes scellées au sol doivent notamment respecter une règle de format** :

Article R.581-65 « La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. ». Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

- **Les enseignes au sol de plus de 1m² doivent aussi respecter des règles d'implantation sur la propriété :**

Article R.581-64 « Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie »

Article R.581-64 « Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété».

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

- **Les enseignes au sol de plus de 1m² doivent également respecter une règle de densité :**

Article R.581-64 « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée. ». (Art.R.581-64)

Les enseignes en toiture :

source : Even Conseil

La règlementation nationale impose aux enseignes en toiture la nécessité d'être réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, autre que ceux nécessaires à dissimuler les dispositifs de fixation de l'enseignes :

Article R.581-62 « Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. »

L'article R.581-62 édicte d'autres dispositions auxquelles sont soumises les enseignes en toiture. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Enseignes en toiture	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	**Activité occupant ≤ 50% du bâtiment**
Régime spécifique : enseignes en toiture	Régime des publicités lumineuses en toiture
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m²	Surface cumulée limitée à 60 m²

Les enseignes en clôture

Il n'existe pas de règles spécifiques aux enseignes en clôture dans la règlementation nationale. Celles-ci suivent les dispositions relatives aux enseignes installées en façade.

source : Even Conseil

Les enseignes lumineuses :

La règlementation des enseignes lumineuses suit les dispositions relatives à la typologie de l'enseignes. Des règles liées à l'éclairage sont prévues dans la RNP par l'article R.581-59 :

Article R.581-59 « Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. [...] Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. »

Les enseignes numériques font partie des enseignes lumineuses, mais aucune autre disposition les encadrant plus spécifiquement n'est prévue par la règlementation nationale.

source : Even Conseil

Ces dispositifs émergent à grande vitesse. Le RLP devra prévoir des dispositions propres à ce type d'enseignes, afin d'encadrer leur développement.

Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se divisent en deux catégories :

- Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un grand nombre d'enseignes temporaires appartenant à la seconde catégorie a été relevé sur le territoire.

source : Even Conseil

NB : les panneaux vendus ne peuvent être considérés comme étant des enseignes.

Les enseignes temporaires doivent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

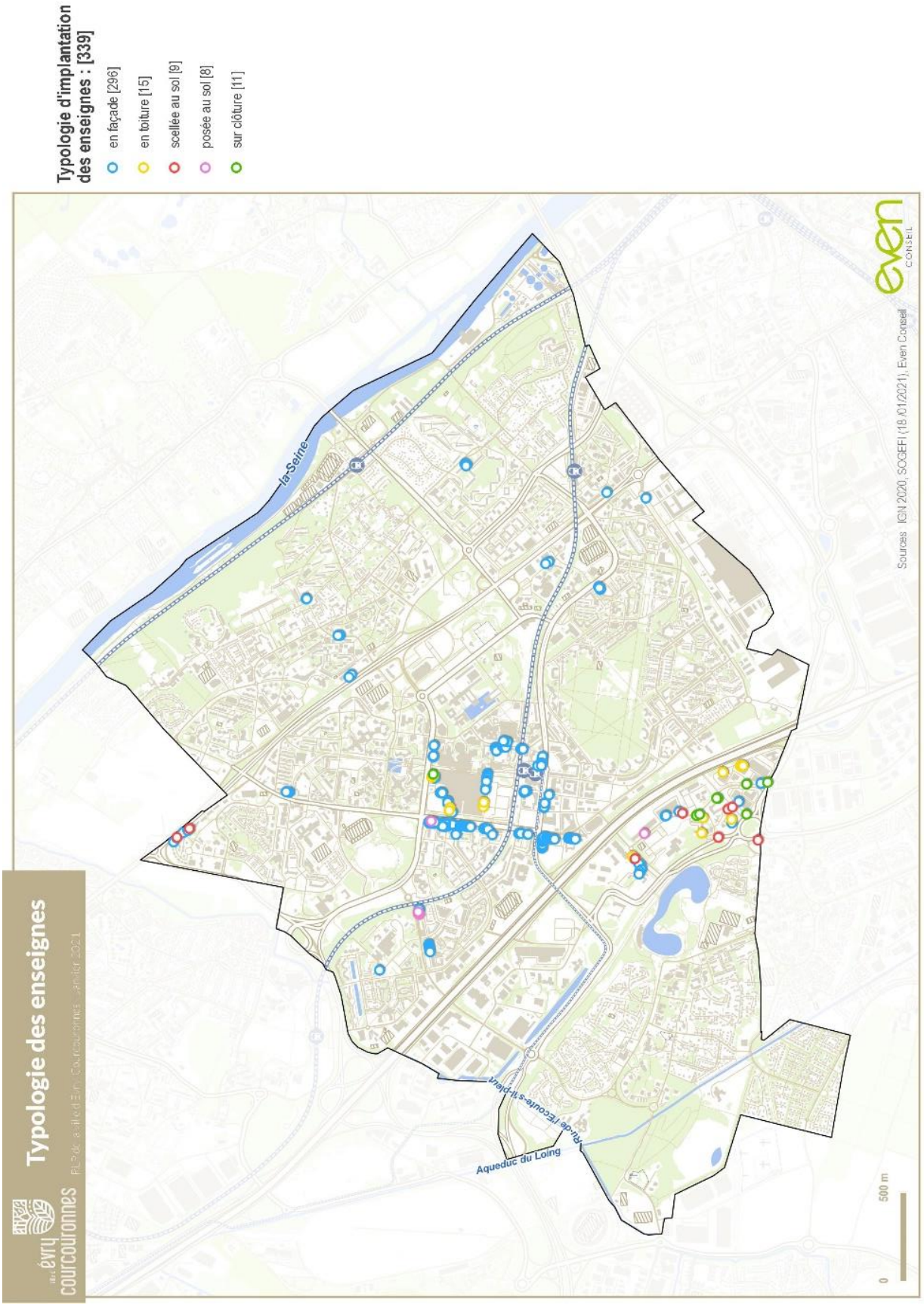

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Ces analyses démontrent que la typologie d'enseigne dépend du contexte urbain au sein duquel l'activité est implantée : ainsi en milieu de type centre-ville, ne rencontre-t-on que des enseignes en façade ou presque. Les enseignes scellées au sol sont localisées au sein des zones d'activités ou aux abords des grands axes de circulation, tandis que des formes plus spécifiques encore, comme les enseignes en toiture ou sur clôture se cantonnent aux zones d'activités ou aux centres commerciaux. Il est néanmoins important de souligner que ces conclusions restent l'exposé de grandes tendances.

L'analyse des formats des enseignes recensées apporte ce même constat de différenciation de certaines zones. Les cartographies de la page suivante illustrent le fait que les enseignes de petite et de moyenne taille se retrouvent au sein de chacun des secteurs échantillonnés, alors que les grands, voire très grands formats apparaissent plus ponctuellement et particulièrement aux abords d'Evry 2 et au sein de la zone d'activité de Bois Challand.

Typologie d'implantation des enseignes par secteurs d'échantillonnage

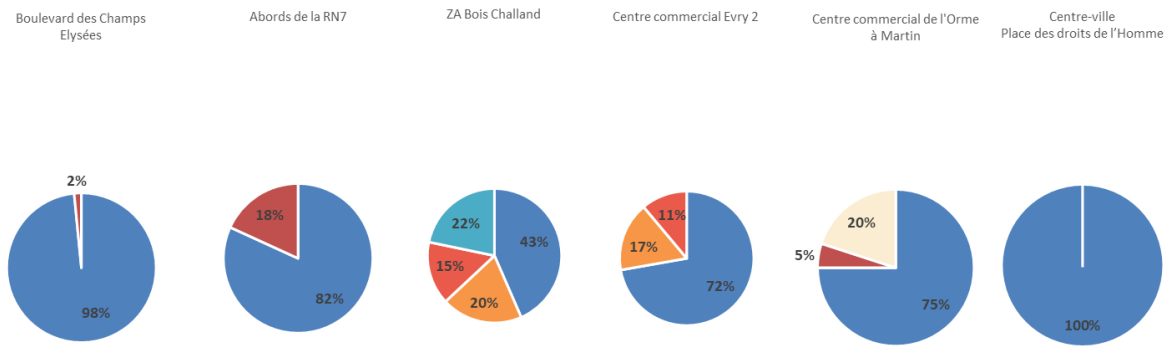

enseignes **en façade** – **scellées au sol** – **posées au sol** – **en toiture** – **sur clôture**

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

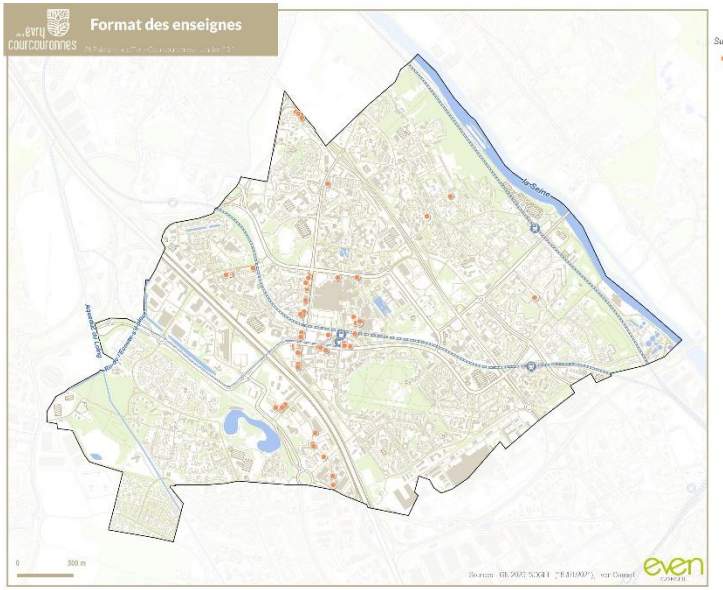

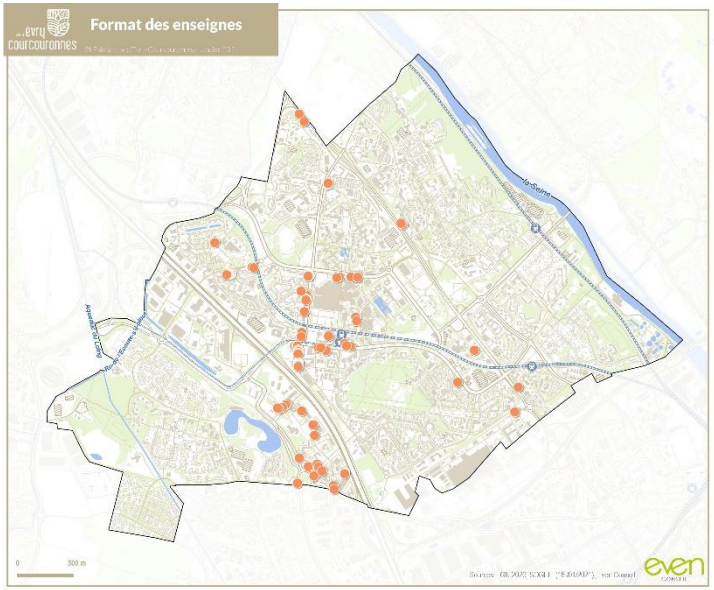

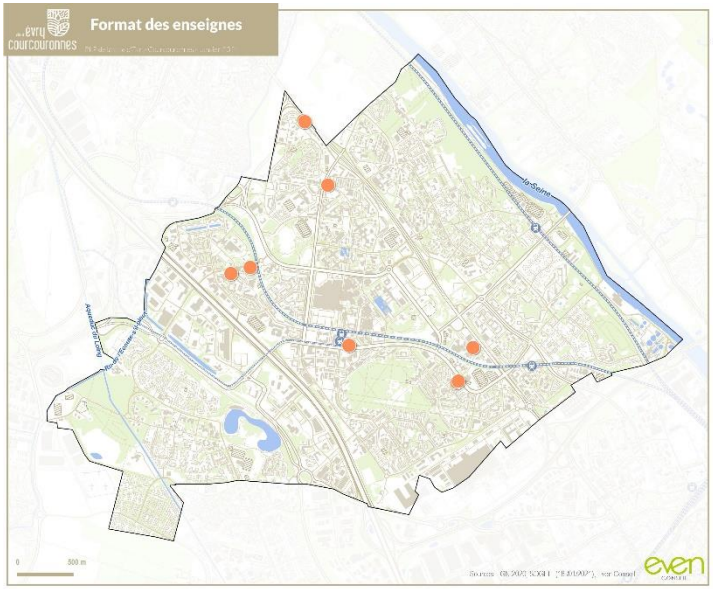

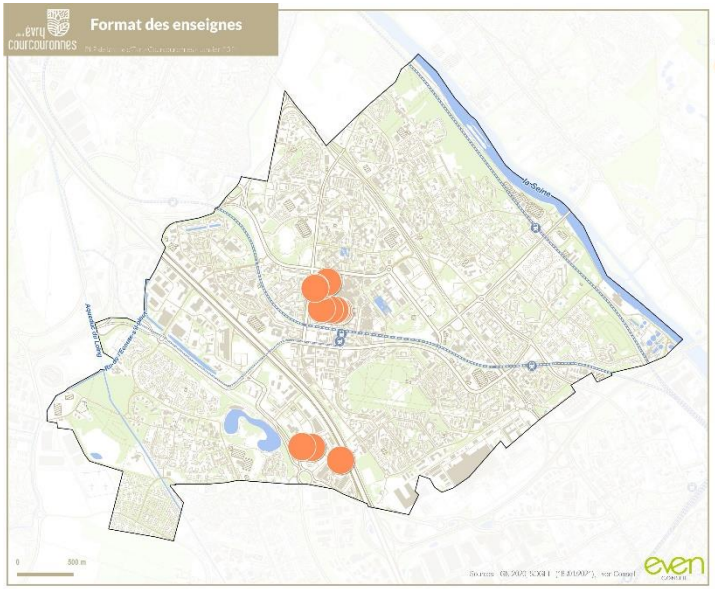

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

ZOOM sur le secteur centre-ville :

Le secteur du centre-ville d'Evry-Courcouronne a fait l'objet d'une attention particulière, notamment du fait des autres études urbaines sur ce secteur dont les enjeux peuvent se combiner à ceux du RLP : redynamisation du centre-ville (périmètre ORT, engagement pour la qualité des façades, ...).

Les enseignes du centre-ville ont donc bénéficié d'une analyse plus fine, qui a permis de relever les principaux constats, points forts et les points faibles des devantures commerciale du cœur de ville.

Principaux constats	Les enseignes sont très majoritairement installées en façade (mais présence d'autres formes ponctuellement, comme l'enseigne en toiture de l'université) Un bon taux de conformité à la Règlementation Nationale de Publicité Les principales non-conformités sont liées à la surcharge de la devanture (article R.581-63 du Code de l'Environnement) Une qualité d'enseigne variable entre les différentes rues et en fonction de chaque commerce
Les points forts	Quelques bons exemples de traitement des enseignes et des devantures liés à : L'utilisation de lettres ou signes découpés ; Le respect des rythmes architecturaux ; L'utilisation de coloris et de matériaux en cohérence avec l'environnement urbain.
Les points faibles	Un certain nombre de devantures subissant une surcharge d'enseignes Quelques enseignes qui ne respectent pas les rythmes architecturaux A certains endroits, l'implantation et le format d'enseignes adjacentes présentent de fortes hétérogénéités, ce qui ne permet pas d'avoir une cohérence à l'échelle du paysage de la rue.

Boulevard de l'Yerre

Boulevard de l'Europe

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

B. Conformité à la règlementation nationale

L'absence de données chiffrées générales sur les enseignes ne permet pas d'établir un diagnostic statistique comme les publicités. Par ailleurs, les notions de surfaces et de hauteur ne peuvent être apprécier que de façon globale, il est compliqué d'évaluer la conformité des enseignes sur ces points particuliers de format. Cependant, un grand nombre de dispositions du Code de l'Environnement peuvent être appréciées par la simple analyse visuelle, ainsi les principales formes d'infractions au Code de l'Environnement relevées sur le territoire sont les suivantes :

- **Enseignes en toiture ne respectant pas la règle des lettres et signes découpés (Art.R.581-62)**

- **Enseigne en façade dépassant la limite du support (Art.R.581-61)**

- **Surface cumulée des enseignes en façade dépassant le pourcentage autorisé par la RNP (Art.R.581-63)**

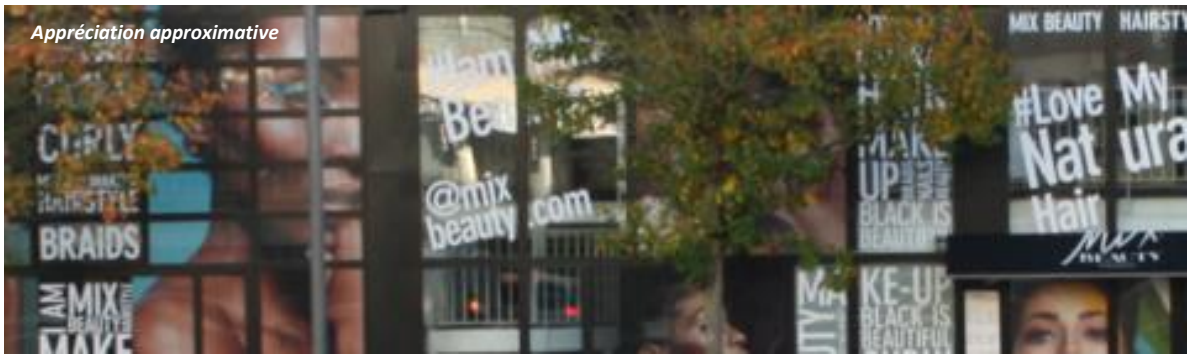

- **Densité trop importante des enseignes de plus de 1m² (Art.R.581-64)**

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

IV. Secteurs à enjeux

A. Les espaces de nature, de promenade et de détente et les secteurs patrimoniaux

Source : evrycourcouronnes.fr

Ces secteurs combinent des enjeux liés au paysage et à l'environnement. Les espaces non bâtis, peu artificialisés sont des zones de respiration pour la vie urbaine et supports d'accueil pour la biodiversité locale. Le RLP se doit de les protéger au maximum de la pollution visuelle et lumineuse liée à l'affichage extérieur, en prévoyant des règles adaptées pour les enseignes et en limitant au maximum la publicité, voire en l'interdisant. Les espaces patrimoniaux, tels les périmètres de protection des Monuments Historiques, situés dans des secteurs plus urbains devront également être préservés, tout en prenant en compte les besoins et les enjeux liés à leur environnement. Sur la commune, les périmètres patrimoniaux couvrent principalement des secteurs à dominante résidentielles, le RLP pourra a priori prévoir des dispositions assez restrictives au sein de ces espaces sans qu'il n'y ait de véritable impact sur la vie économique de la commune.

ENJEUX

- Préservation du paysage des espaces de nature et des secteurs patrimoniaux
- Limitation des impacts sur la biodiversité locale (notamment liés à la pollution lumineuse)
- Maintien de la qualité du cadre de vie au sein de ces espaces, aujourd'hui préservés de publicité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

B. Les espaces résidentiels

Les espaces résidentiels sont des secteurs où les enjeux économiques sont par définition limités et où la qualité du cadre de vie doit primer. Aujourd'hui ce sont des espaces peu impactés par la pollution visuelle liée à l'affichage extérieur. Le RLP aura pour objet de conforter la protection de ces espaces, qui n'ont pas vocation à accueillir de l'affichage publicitaire.

Source : Even Conseil

ENJEUX

- Qualité du cadre de vie

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

C. Les principaux axes routiers

Les axes routiers sont des secteurs privilégiés pour l'affichage extérieur, pour les enseignes comme pour les publicités. Sur le territoire, la plus grande partie des axes routier est préservée de l'affichage, les voies n'étant souvent bordées que ponctuellement par du mobilier urbain, majoritairement de petit format.

Certains secteurs sont cependant plus concernés que d'autres, c'est par exemple le cas du rond-point sur la RD446 en arrivée sud sur Courcouronnes. Les secteurs d'entrée de ville et des principaux carrefours sont des zones particulièrement sensibles aux problématiques du RLP : elles subissent une forte pression publicitaire, du fait de la grande visibilité offerte sur ces secteurs de forte fréquentation, mais ce sont aussi des vitrines du territoire communal, porteuses de l'identité d'Evry-Courcouronnes.

Le RLP devra ici assurer la qualité paysagère de l'abord de ces axes et plus particulièrement des secteurs sensibles d'entrée de ville et de grands carrefours, tout en garantissant un certain maintien des possibilités d'expression des acteurs économiques, sur ces secteurs à forts enjeux.

RD446

RD93

Source : Even Conseil

Parmi ces axes routiers principaux se distinguent la RN7 et l'autoroute A6, qui sont des voies majeures de traversée du territoire. Si elles sont préservées de la publicité par la combinaison du Code de l'Environnement et du Code de la Route, l'enjeu repose essentiellement sur le traitement des enseignes des entreprises implantées à leurs abords.

La volonté de la commune d'intégrer à terme la RN7 davantage dans le tissu urbain renforce les enjeux liés au traitement des enseignes à ces abords.

ENJEUX

- Lisibilité et qualité paysagère des abords des grands axes
- Identité paysagère de la commune à partir des axes vitrines
- Visibilité des acteurs et attractivité économique du territoire

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

D. Les voies ferrées et les gares RER

Le peu de visibilité sur les voies ferrées et la structuration physique du domaine ferroviaire sur la commune a protégé ce secteur d'un affichage publicitaire, souvent imposant sur ce genre d'infrastructure.

Les secteurs exposés correspondent aux gares et à leurs quais, sur lesquels on retrouve quelques dispositifs publicitaires, avec des formats plutôt petits.

Source : Even Conseil

ENJEUX

- Maintien de l'état de préservation des voies ferrées, des abords des gares et de leurs quais

Le RLP pourra par ailleurs anticiper le développement des voies de transport en commun sur le territoire communal et prévoir un traitement en faveur du cadre de vie aux abords des voies du T12 et du TZen.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

E. Les pôles de commerces

Sous forme de petits centres commerciaux ou de regroupement de commerces en pied d'immeuble, les pôles de commerces présentent souvent des traitements d'enseignes hétérogènes et parfois peu harmonieux. Le RLP permettra d'assurer une cohérence de traitement aux ensembles commerciaux, tout en prenant en compte les besoins de visibilité et de communication des commerces de proximité. L'enjeu réside ici à améliorer l'attractivité des commerces par l'amélioration du traitement des devantures commerciales et par la même occasion de gagner en qualité de cadre de vie.

Des règles simples permettent en effet de compléter la règlementation nationale, qui est relativement souple sur le traitement des enseignes en façade, afin d'améliorer l'intégration des enseignes dans les différents contextes architecturaux de la commune.

Source : Even Conseil

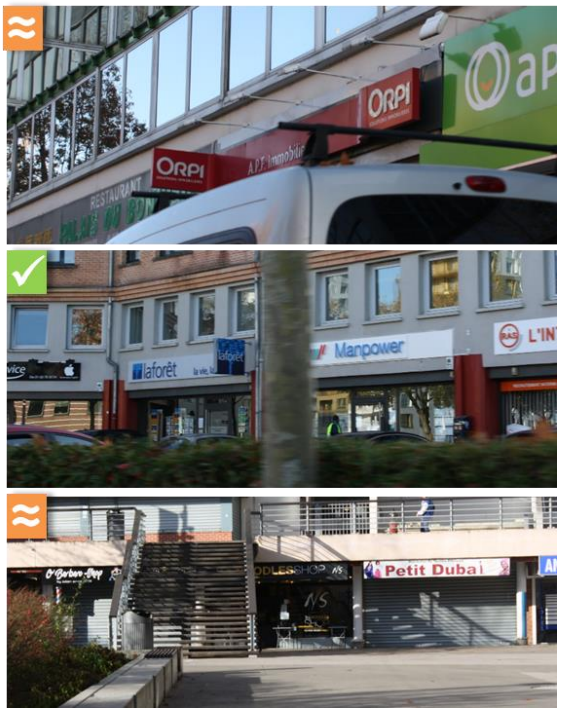

Le RLP sera l'occasion également d'investir la thématique du traitement de l'affichage en centre-ville et de s'inscrire ainsi dans la démarche Action Cœur de Ville pour la revalorisation du centre-ville d'Evry-Courcouronnes.

ENJEUX

- Visibilité et attractivité des commerces de proximité
- Qualité du cadre de vie

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

F. Le centre commercial Evry 2

Ouvert en 1975, le centre commercial Evry2 se présente comme étant le cœur commerçant de la ville nouvelle d'Evry créée a la même époque. Il regroupe 235 boutiques sur une surface de 125 000m². Il constitue en cela un secteur à enjeux majeur, du fait du grand nombre d'enseignes qu'il comporte, mais aussi de part sa forte fréquentation, qui impacte le traitement de ces abords (dispositifs publicitaires grand format, dont numériques).

La taille exceptionnelle du centre commercial, ainsi que ses caractéristiques architecturales doivent être prises en compte dans le RLP, afin de proposer une réglementation en adéquation avec les enjeux qui lui sont liés et prenant en compte les besoins en affichage des acteurs économiques qui le composent.

Source : Even Conseil

Pour rappel, le RLP ne règlemente pas les dispositifs d'affichage installés à l'intérieur du centre commercial, mais uniquement les dispositifs d'affichage extérieur visibles d'une voie ouverte à la circulation publique[2].

ENJEUX

- Qualité et lisibilité du paysage commercial
- Visibilité des acteurs économiques
- Maîtrise de l'affichage aux abords du centre commercial

[2] *Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. (Art.R.581-1)*

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

G. Les zones d'activités

Les zones d'activités du territoire regroupent principalement des activités artisanales ou industrielles, ponctuellement des établissements hôteliers ou de restauration. Les publicités y sont peu présentes, les dispositifs d'affichage que l'on y retrouve sont principalement des enseignes et quelques pré-enseignes.

Globalement, le traitement des zones d'activité de la commune est discret et plutôt qualitatif.

Source : Even Conseil

ENJEUX

- Qualité et lisibilité du paysage commercial
- Visibilité des acteurs économiques

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

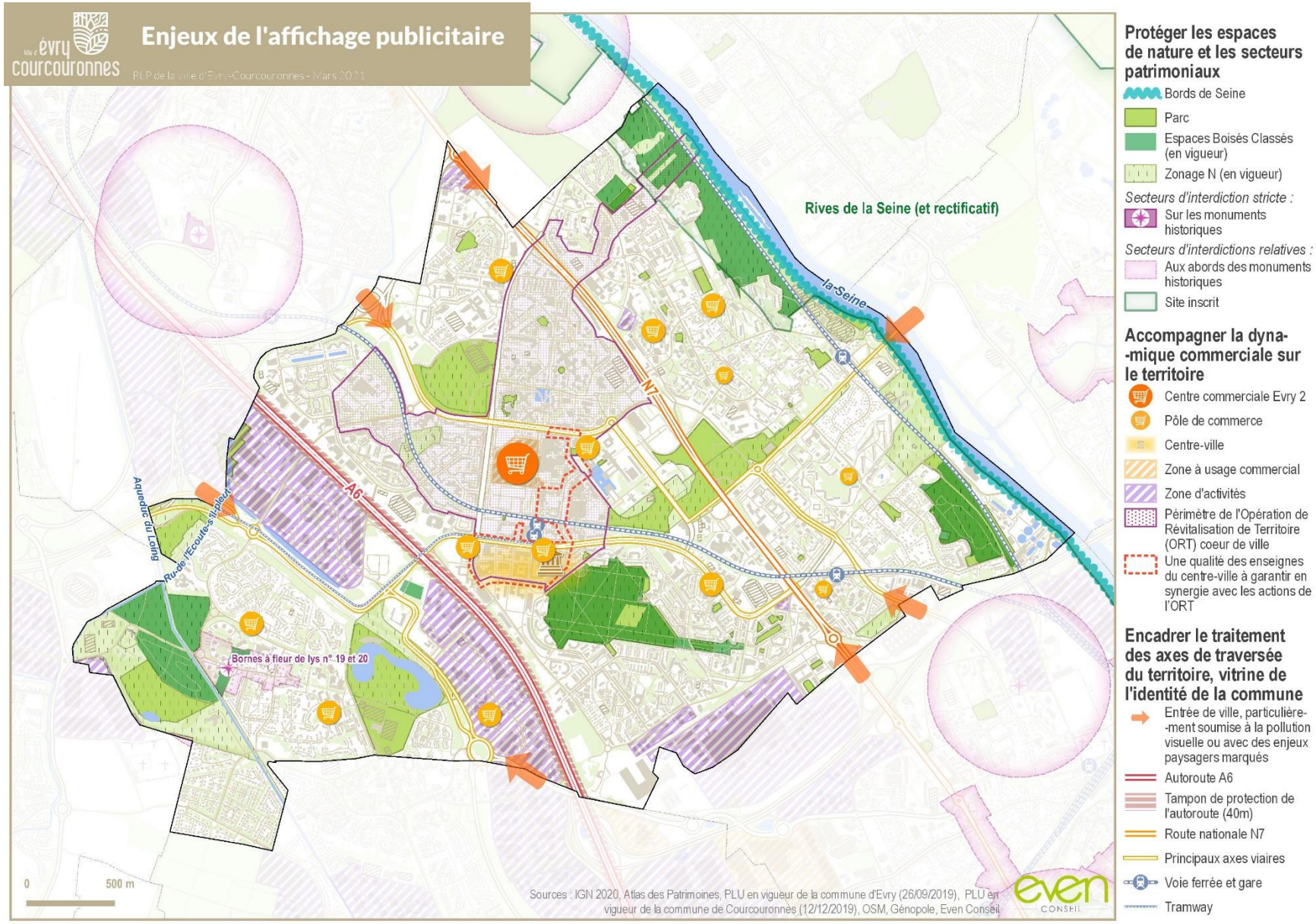

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 6. Les orientations et objectifs

Quatre axes d'orientations ont été retenus pour l'élaboration du RLP. Ils sont issus des enjeux définis précédemment. Les orientations et objectifs constituent une phase de transition entre la première étape d'élaboration qu'est le diagnostic et la suite du projet, qui consiste en la traduction règlementaire de ces orientations et objectifs.

La ville d'Evry-Courcouronnes souhaite ainsi, via son RLP :

- **Préserver les secteurs les plus sensibles de la pollution visuelle et lumineuse potentiellement engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur**, avec des degrés différents en fonction du contexte urbain et environnemental : espaces de nature et de détente, secteurs patrimoniaux, secteurs résidentiels.

Pour répondre à cette orientation, la règlementation des publicités devra être adaptée au contexte urbain et paysager, en allant de l'interdiction totale de publicité sur les espaces les plus sensibles à une autorisation très limitée. Les enseignes, notamment lumineuses doivent également être encadrées afin de garantir leur bonne insertion dans l'environnement et diminuer les nuisances visuelles qu'elles peuvent engendrer.

La commune d'Evry-Courcouronnes compte par ailleurs du patrimoine de grand intérêt, labellisé en 2020 « Architecture contemporaine remarquable ». Les élus sont attachés à la préservation de ce patrimoine et souhaitent qu'elle soit garantie par le règlement local de publicité.

- **Valoriser le commerce de proximité**, notamment en s'inscrivant dans la dynamique de revalorisation du centre ville, mais aussi en prenant compte le contexte architectural et urbain dans lequel s'inscrivent les différents pôles de proximité.

Le RLP devra s'attacher à définir un cadre règlementaire pour l'implantation des enseignes qui garantisse le respect et la valorisation du cadre architectural dans chaque contexte urbain de la commune.
L'objectif du RLP doit être à la fois de valoriser le commerce de proximité et lui faire gagner en attractivité visuelle, tout en répondant aux besoins de visibilité et de communication des acteurs économiques locaux.
La recherche de qualité visuelle doit être bénéfique pour le cadre de vie, comme pour les commerçants et services installés sur l'ensemble du territoire communal.
Dans ce même objectif, la présence publicitaire en centre-ville doit être limitée et son format adapté aux usages des lieux.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

- **Prévoir une réglementation spécifique au centre commercial Evry 2,** qui prenne en compte les dimensions exceptionnelles de la structure, tout en préservant le paysage commercial du centre et de ses abords.
- **Conserver et étendre le traitement qualitatif des zones d'activités du territoire,** dans un double objectif de qualité du paysage de ces zones d'activités et de visibilité des acteurs économiques locaux.

Il s'agira d'adapter la règlementation des publicités, pré-enseignes et enseignes au contexte architectural et urbain du centre commercial Evry 2, sans pour autant nuire au paysage commercial direct de ce secteur, ni à celui de ses abords. Pour cela, un encadrement des formats et des densités est nécessaire, ainsi qu'une règlementation spécifique aux dispositifs numériques et notamment aux enseignes numériques, qui ne sont soumises à aucune règlementation particulière dans le code de l'environnement.

Concernant les autres zones d'activité du territoire, la règlementation des enseignes doit être adaptée au caractère économique de ces secteurs, tout en permettant de conserver une certaine sobriété et qualité de traitement.

- **Encadrer l'affichage publicitaire le long des axes structurants** afin de préserver la qualité paysagère de leurs abords, voire l'améliorer sur certains tronçons aujourd'hui impactés par de la pollution visuelle liée à la publicité ou aux enseignes. Porter une attention particulière aux secteurs stratégiques que sont les entrées de ville et les principales intersections. Intégrer les secteurs de transport en commun existants et à venir (RER, Tramway) dans cette réflexion autour des axes structurants.

Les axes structurants sont des secteurs particulièrement sensibles aux problématiques d'affichage publicitaire. Ils sont à la fois soumis à une forte pression publicitaire, du fait de leur fréquentation importante, mais sont aussi des espaces vitrine de la commune, vecteurs de son identité. Ainsi, le RLP doit trouver le bon équilibre entre ces deux constats. Pour cela, la présence publicitaire doit être encadrée sur sa forme, sa typologie, sa densité, qui doivent être adaptées au gabarit de la voie. La question du traitement du numérique est également un axe de réflexion majeur sur ces secteurs.

RD446

RD93

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Chapitre 7. Justification des choix

I. Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire

1. *Délimitation des zones de publicité*

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de l'affichage extérieur sur l'environnement urbain.

Ces secteurs font l'objet de **zones de publicité**, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Le Plan Local d'Urbanisme a également largement participé à la définition des zones de publicité. Son zonage est en effet représentatif des différents tissus urbains et modes d'occupation des sols, et donc des ambiances paysagères spécifiques qui en découlent. Il apporte également des informations sur la dynamique territoriale et les projets de la collectivité à prendre en compte dans le RLP, afin d'appliquer une réglementation adaptée aux futurs usages de ces secteurs.

Six zones de publicité sont ainsi instituées sur le territoire d'Evry-Courcouronnes :

Zone de publicité	Définition
ZP_0	Espaces paysagers et patrimoniaux
ZP_1	Centre-ville
ZP_2	Quartiers à dominance résidentielle
ZP_3	Centre commercial Evry 2
ZP_4	Zones d'activités
ZP_5	Grands axes

1.1. Définition de la ZP_0 – Espaces paysagers et patrimoniaux

La ZPo couvre les secteurs présentant des enjeux paysagers et environnementaux prégnants : bord de Seine, parcs et jardins, espaces localisés au-delà des limites d'agglomération. Il convient d'appliquer sur ces secteurs une règlementation restrictive qui les protège de la pollution visuelle et potentiellement lumineuse qu'engendre l'affichage extérieur.

Dans le contexte très urbain de la commune, il est d'autant plus important de s'attacher à la préservation de ces secteurs, qui ne bénéficient pas toujours de la protection « par défaut » établie par le Code de l'environnement via l'interdiction de la publicité en dehors des limites d'agglomération. Certains sont couverts par des périmètres d'interdiction relative de publicité, générés par les périmètres de Sites inscrit ou de protection des Monuments Historiques des Sites Inscrits ou Sites Classés, qui ne couvrent cependant pas la totalité des espaces verts et espaces de nature de la commune. D'autres sont identifiés au PLU comme étant des Espaces Boisés Classés (EBC) ; qui bénéficient d'une protection partielle du Code de l'environnement, puisque la publicité scellée au sol est interdite au sein de ces espaces.

Par ailleurs, au-delà des interdictions de publicité, il s'agit également d'encadrer l'implantation des enseignes, qui peut tout autant être impactante notamment dans un cadre paysager à dominante naturelle.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Ces espaces de respiration au sein du tissu urbain doivent être protégés via le RLP, pour les différents bienfaits (qualité du tissu urbain, adaptation au dérèglement climatique, accueil et préservation de la biodiversité, espace de promenade, de sport, de détente ; etc.) qu'ils apportent à une population urbaine toujours plus demandeuse de « Nature en ville ».

Son périmètre concerne ainsi :

- les grands parcs de la commune (le parc des Coquibus, le parc de Tourelles, le parc des Loges, le parc Fabre…) ;
- les bords de Seine ;
- les zones N du PLU et les EBC

1.2. Définition de la ZP1 – Centre-ville

La ZP1 couvre le centre-ville d'Evry-Courcouronnes.

La zone ZP1 concerne le centre-ville dont le découpage s'appuie sur le zonage UCV du PLU d'Evry, le périmètre ORT mais également à la réalité commerciale du terrain grâce à des études « façades commerciales » et de la densité des enseignes.

Dans ce secteur urbain, la maitrise de l'affichage répond aux enjeux relatifs à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité commerciale du centre-ville. Tout en se concentrant sur la prise en compte des enjeux paysagers, le RLP doit intégrer les besoins d'affichage et de communication relatifs à ce secteur central de la commune. La règlementation proposée au sein de cette zone vise à une bonne intégration de la communication visuelle dans le paysage urbain du centre-ville. Les enseignes sont encadrées de façon à mettre en valeur les activités qui y sont implantées et la règlementation a été définie en fonction du tissu urbain et de l'architecture. Au sein de la ZP1, on retrouve essentiellement des activités de commerce ou de service installés en rez-de-chaussée et donnant directement sur rue.

La publicité est admise au sein du centre-ville, qui porte des enjeux économiques. Sa fréquentation et sa position centrale en font aussi un espace privilégié pour la communication de la collectivité, c'est pourquoi la typologie d'affichage sur mobilier urbain y est favorisée. Ce mode d'affichage garanti par ailleurs une bonne intégration des dispositifs dans leur milieu urbain, du fait notamment d'un traitement homogène et régulé : la commune ayant la main sur le contrat d'implantation de publicité sur mobilier urbain.

Par ailleurs, toujours en lien avec la fréquentation du centre-ville et les usages urbains, la luminosité des dispositifs d'affichage extérieur s'inscrit dans un contexte de vie nocturne, ce qui permet un éclairage des dispositifs sur une période élargie par rapport au reste du territoire. Les dispositifs d'affichage numérique y prennent plus facilement leur place. Toutefois pour limiter les nuisances engendrées, sur un secteur qui est aussi habité, leur format et leur implantation sont encadrées. Les modes de déplacement au sein de la ZP1 se faisant à vitesse réduite (à pied, à vélo, ou par des moyens motorisés mais avec une vitesse limitée) permettent des petits formats d'affichage, tout en conservant de la lisibilité aux dispositifs.

1.3. Définition de la ZP2 – quartiers à dominance résidentielle

La ZP2 se définit en toile de fond du territoire communal : elle couvre les quartiers à dominante résidentielle. La restriction publicitaire doit préserver la qualité du cadre de vie de ces quartiers de la pollution visuelle et lumineuse engendrée par l'affichage extérieur. Toutefois, des activités économiques peuvent y être ponctuellement présentes, le RLP doit leur garantir une certaine visibilité et prendre en compte un contexte urbain différent de celui du centre-ville, qui, de plus, varie en fonction des quartiers de la ville.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

La présence publicitaire est fortement limitée sur ce secteur, où ne sont autorisés (au-delà de l'affichage temporaire) que les petits dispositifs posés au sol permettant, au besoin, de signaler une activité installée en retrait de la voie publique et l'affichage publicitaire sur mobilier urbain de petit format.

Du fait du contexte résidentiel, la ZP2 est susceptible de rencontrer davantage de problématiques de nuisances visuelles et lumineuses que d'autres zones, c'est pourquoi la plage horaire d'extinction nocturne y est élargie et l'affichage extérieur numérique interdit.

1.4. Définition de la ZP3 – Centre commercial Evry 2

La ZP3 s'étend sur l'emprise du centre commercial Evry 2, localisé au centre de la commune. Ce zonage est appliqué afin d'adapter la règlementation locale aux dimensions particulières de cette structure et à son usage exclusivement commercial. Ce secteur se caractérise par un bâtiment commercial de grande dimension concentrant un nombre très important de boutiques et de grands parkings de part et d'autre.

Le diagnostic fait ressortir une densité forte d'enseignes et de publicités. Les enseignes extérieures sont organisées selon la charte propre au centre-commercial, sur des supports homogènes. Le zonage prend également en compte la visibilité depuis les boulevards de l'Europe et des Champs Elysées, aujourd'hui déjà exploitée par des affiches de grands formats, y compris numériques.

Les dimensions exceptionnelles du centre commercial et sa vocation exclusivement économique permettent une règlementation plus souple de l'affichage extérieur, qui restent cependant cadrée notamment grâce aux dispositions générales du RLP, ainsi que par des notions de densité (notamment publicités murales, enseignes numériques, enseigne en toiture) qui viennent renforcer le cadre règlementaire fixé par le Code de l'environnement, dans l'objectif de gagner en qualité du paysage commercial.

1.5. Définition de la ZP4 – Zones d'activités

La ZP4 concerne l'ensemble des zones d'activités de la commune, qu'elles soient artisanales, industrielles, tertiaires ou commerciales, à l'exception du centre commercial Evry 2 couvert par la ZP3. La ZP4 doit permettre d'harmoniser le traitement des zones d'activité en veillant à conserver la qualité paysagère de ces zones tout en permettant la communication visuelle des acteurs économiques qui y sont implantés.

Du point de vue des domaines d'activités exercés, les zones d'activités économiques et commerciales ne présentent pas les mêmes caractéristiques, certaines étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

Au sein des zones industrielles et artisanales l'affichage est peu démonstratif, mais présente une diversité de types d'enseignes plus importante qu'en centre-ville. Cette diversité s'explique par une organisation urbaine différente (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et bâtiments de grande dimension). La ZP4 couvre ainsi des zones qui nécessitent des supports particuliers et plus diversifiés pour leur permettre un affichage cohérent avec leurs besoins.

La ZP4 recouvre :

- Le parc d'activité de Bois l'Epine
- Le parc d'activités Saint-Guenault
- Le parc d'activités du Bois Briard
- Le Site Safran
- La zone d'activité du Bois Guillaume

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

- Le secteur du port
- La future zone d'activité du Bois Sauvage

1.6. Définition de la ZP5 – Grands axes

La zone ZP5 est dédiée au traitement des axes structurants qui traversent la commune. Les secteurs d'axes portent en effet des problématiques particulières, qui sont liées à leur fréquentation importante, faisant de leurs abords des espaces à très haute visibilité et donc, par conséquent, soumis à une pression publicitaire importante. Parallèlement à ce constat, s'oppose leur qualité de vitrine du territoire : en effet, en tant que porte d'entrée et qu'axes de traversée, ils sont vecteurs de l'identité visuelle de la commune et portent donc de forts enjeux paysagers.

La ZP5 a pour objectif à la fois de préserver la qualité paysagère des axes de traversée de la commune et de permettre un affichage qualitatif sur ces secteurs à haute visibilité. Les modes déplacements y sont majoritairement automobiles, à une vitesse modérée. La ZP5 veille donc à adapter les formats publicitaires à cette échelle de perception dans un contexte d'axes larges et circulés.

Sont concernés les secteurs d'axes structurants de la commune, non couverts par des interdictions d'implantation de publicité liées au Code de l'environnement et au Code de la route :

- RD91 : de la limite est de la commune jusqu'au croisement avec la RD93 et sur une portion qui fait le croisement avec la RD92 sous le parc des Loges.
- RD930 : du croisement avec la RD91 jusqu'au centre-ville
- RD92 : de la limite nord de la commune jusqu'au centre-ville.

Les entrées de ville Nord et Est concernées par la ZP5, sont les portes d'entrées sur la commune depuis la Francilienne N104 arrivant de la Seine-et-Marne et depuis la N7, en provenance de Paris et de l'aéroport d'Orly au Nord.

Afin de protéger les secteurs les plus sensibles à l'affichage publicitaire le long de ces axes où à leurs abords, des tampons d'interdiction de la publicité scellée au sol sont institués : au niveau de l'entrée de ville Est par la RD91 et au niveau des franchissement de la voie ferrée par la RD93 et la RD92 qui mènent au centre-ville.

NB : Pour assurer un traitement qualitatif des abords de la future voie de tramway, celle-ci a été zonée en ZP2 qui propose une règlementation des enseignes et publicités plus restrictives que la ZP5.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

II. Justification des choix retenus en matière de règlementation des publicités et pré-enseignes

1. Intégration des dispositifs dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

Les dispositions générales du RLP règlementent l'affichage publicitaire afin d'assurer sa qualité et sa bonne intégration dans l'environnement urbain d'Evry-Courcouronnes, dans le but de limiter leur impact visuel sur l'ensemble du territoire communal, quelle que soit la zone de publicité. Ainsi, les formes, les matériaux, l'utilisation d'accessoires aux dispositifs d'affichage sont encadrés par les **dispositions générales** à visée esthétique.

Ces premières dispositions sont complétées par une **règle d'interdiction de certaines implantations**, qui ne garantissent pas une intégration optimale des publicités et pré-enseignes dans leur environnement, au vu du contexte urbain et paysager de la ville : soit du fait d'une dégradation du cadre architectural, soit en lien avec un impact visuel trop important.

L'éclairage des publicités et pré-enseignes est encadré par une **règle d'extinction nocturne**, définie en fonction des zones de publicité. Sur les secteurs les plus sensibles à la pollution lumineuse et aux nuisances engendrées par l'éclairage, c'est-à-dire au sein des secteurs couverts par la ZP0 et la ZP2, la plage horaire d'extinction nocturne est définie entre 22 heures et 6 heures. Au vu des surfaces couvertes par ces deux zones de publicité, c'est ainsi la grande majorité du territoire communal (les surfaces cumulées des zones ZP0 et ZP2 couvrent 77% du territoire communal) qui est soumis à cette règle d'extinction nocturne.

Dans les secteurs à vocation exclusivement économique (ZP3, ZP4) ou bien dans les zones où la fréquentation nocturne est plus importante que sur le reste du territoire (ZP1, ZP5), la plage horaire d'extinction nocturne du RLP s'aligne sur celle définie par le Code de l'environnement.

Du fait du caractère accessoire de la publicité supportée par le mobilier urbain, celle-ci n'est pas soumise à extinction nocturne, conformément aux possibilités offertes par le Code de l'environnement pour ce type de dispositifs.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

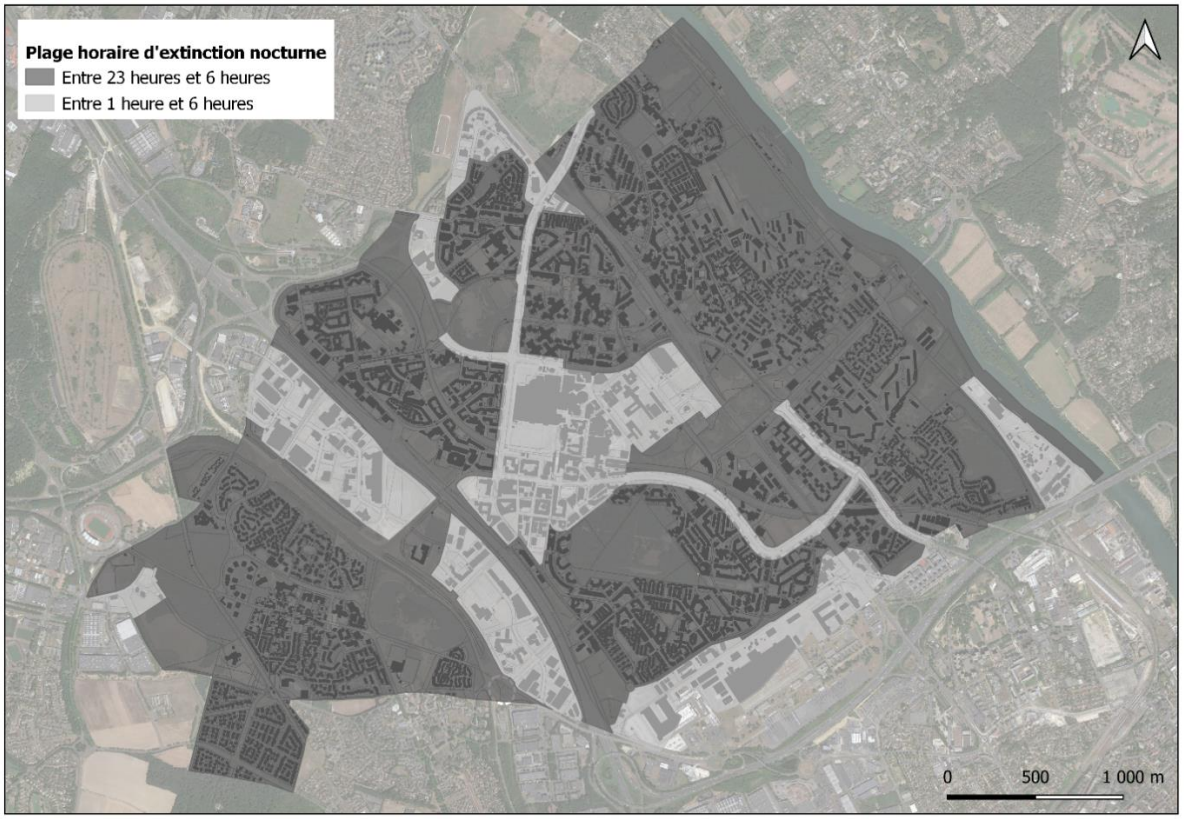

Horaires d'extinction nocturne sur la commune d'Evry-Courcouronnes en fonction des zones de publicité

Consciente de l'impact paysager de **l'affichage publicitaire numérique extérieur**, la ville d'Evry-Courcouronnes a souhaité créer un cadre règlementaire strict à l'implantation de ces dispositifs, qui ne peut se faire qu'au sein de certaines zones de publicité. L'autorisation d'affichage publicitaire dépend ainsi de la vocation de la zone et de son mode de fréquentation : ce mode d'affichage n'est ainsi **permis qu'au sein de la ZP1**, qui porte une dimension économique relativement importante et où l'usage de l'espace public est favorable à une communication dynamique : les déplacements se font à vitesse réduite, l'ambiance lumineuse de ce secteur amoindrit l'impact des dispositifs numériques, etc. Le centre-ville constitue par ailleurs un espace privilégié pour la communication de la collectivité qui peut être facilitée par l'affichage numérique. Enfin celui-ci apporte une notion de modernité, qui est chère à la ville qui souhaite s'inscrire dans la dynamique de développement des nouveaux modes d'affichage. L'autorisation du numérique **exclusivement sur mobilier urbain de petit format** au sein de cette zone de publicité lui garanti de conserver la main sur l'implantation de ce type de dispositifs.

Les autres zones où l'affichage publicitaire numérique extérieur est autorisé sont les **zones d'activités couvertes par les zonages ZP3 et ZP4**. Le caractère économique de ces secteurs apparait comme étant plutôt favorable au mode d'affichage numérique et les nuisances engendrées sont moins importantes : il n'y a pas ou très peu d'habitants sur ces zones, qui sont des lieux que l'on fréquente soit pour le travail, soit pour y faire des achats.

Si le mode d'affichage numérique est ouvert aux dispositifs scellés au sol sur parcelles privées au sein de ces secteurs, le RLP maintient une **surface réduite** pour l'affichage numérique afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs, y compris dans un contexte commercial ou d'activité économique, conformément à l'orientation concernant le traitement des zones d'activité.

Au sein de la ZP4, l'affichage publicitaire numérique scellé au sol sur parcelle privée doit respecter la **règle de densité** à laquelle sont soumises les publicités scellées au sol, c'est-à-dire qu'une unité foncière ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire (numérique ou non) et que cette implantation n'est autorisée que pour les unités

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres. Cette règle de densité est une réponse à la nécessité de préserver une certaine qualité paysagère des zones d'activité et garantir la lisibilité du paysage de ces zones.

2. Règlementation des différentes typologies d'implantation des publicités et pré-enseignes

Le RLP autorise trois typologies d'affichage publicitaire permanent sur le territoire d'Evry-Courcouronnes : l'affichage publicitaire mural, l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol, l'affichage publicitaire supporté par le mobilier urbain.

2.1. Affichage publicitaire mural

Du fait du contexte urbain et architectural de la ville, peu propice à l'affichage publicitaire mural, celui-ci est **autorisé uniquement au sein de la ZP3**, qui offre des possibilités d'affichage **sur mur aveugle**. Des dispositions **d'implantation, de densité et de format** sont prévues pour garantir l'intégration architecturale de la publicité murale au sein de cette zone de publicité.

2.2. Affichage publicitaire scellé au sol

L'affichage publicitaire scellé au sol porte un impact significatif sur le paysage : il constitue un nouvel objet dans la lecture visuelle de l'environnement urbain et la complexifie. En grande quantité il vient dégrader le paysage urbain en créant de la surcharge visuelle, c'est pourquoi il est important d'encadrer cette forme d'affichage via le RLP.

Du fait de la sensibilité paysagère de ces secteurs, **la publicité scellée au sol est interdite en ZP0 et ZP2**, où la place de la publicité est extrêmement limitée d'une manière générale. En ZP1, les enjeux paysagers sont également importants et le contexte urbain peu favorable à l'affichage scellé au sol sur parcelle privée, du fait de la densité bâtie et du positionnement à l'alignement des bâtiments.

Ainsi, la publicité scellée au sol n'est **autorisée qu'au sein des zones d'activités** (ZP3, ZP4) et **le long des axes structurants** (ZP5).

En ZP3, les parkings du centre commercial Evry 2 dégagent une grande surface artificialisée où sont implantés plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol. Le contexte paysager du centre commercial Evry 2, lié à la vocation exclusivement économique de cet espace et à la dimension du bâti est favorable à l'implantation de tels dispositifs. Les rapports d'échelle en facilitent effectivement l'intégration visuelle des grands formats et la publicité trouve une place légitime sur les parkings d'un centre commercial. Le RLP offre ainsi sur ce secteur les plus grandes possibilités d'affichage : la publicité scellée au sol y est **autorisée avec de grands formats** (10,5m² de surface totale) et dans les limites de densité fixées par le Code de l'environnement.

En ZP4, le contexte paysager est différent, bien qu'ils s'agissent de secteurs à vocation économique. Les dimensions du bâti dans les zones d'activités sont en effet moins imposantes qu'au niveau du centre commercial Evry2 et l'imbrication de ces secteurs dans l'environnement urbain est plus forte. L'affichage scellé au sol y est autorisé afin de faciliter le jalonnement ou la communication des activités qui sont implantées au sein de ces zones d'activité. Pour cette utilisation de l'affichage, **des petits formats sont suffisants** et garantissent une meilleure intégration de la publicité et ainsi une préservation du paysage de ces zones d'activités. Pour éviter les effets de surcharge visuelle, qui peuvent être rapidement engendrés en zone d'activité par le cumul de

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

l'affichage publicitaire et des enseignes**, seules les plus grandes unités foncières** peuvent accueillir de la publicité scellée au sol, c'est-à-dire les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres. De plus, ces unités foncières ne peuvent accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

Les gabarits des axes couverts par la ZP5 offrent des possibilités d'implantation de publicité scellée au sol de grand format, sans que celle-ci ne paraisse démesurée et n'impacte de façon trop négative le paysage de ces voies et de leurs abords. Toutefois en réponse à la pression publicitaire que peuvent subir ces secteurs et pour protéger les petites unités foncières, seules les propriétés présentant un linéaire sur voirie supérieur à 40 mètres peuvent accueillir de l'affichage publicitaire scellé au sol et celui-ci est limité à un unique dispositif par unité foncière. Cette **règle de densité renforcée** permet par ailleurs de protéger le paysage des axes en évitant les cumuls de dispositifs par succession de petites unités foncière ou par l'implantation de nombreux dispositifs le long des grands linéaires.

2.3. Affichage publicitaire installé au sol

Mis à part au sein de la ZP0, qui présente un contexte totalement différent du reste de la commune par son caractère non bâti et par l'absence d'activités commerciales en son sein, l'affichage publicitaire installé directement au sol suit la même règle sur l'ensemble du territoire.

Ces dispositifs sont autorisés de manière à permettre le signalement d'activités potentiellement positionnées en retrait de la voie publique ou simplement pour permettre l'installation de dispositifs de communication visuelle au droit des commerces (de type chevalet ou oriflamme).

Afin de limiter l'encombrement de l'espace public par ces dispositifs, le RLP fixe une **règle de densité** les limitant à un dispositif par activité. Il impose par ailleurs que ces dispositifs **soient retirés du domaine public en dehors des horaires d'activité de l'établissement.** Les formats sont également encadrés de façon à faciliter l'intégration de ces dispositifs dans leur environnement urbain.

Sur les propriétés privées, ces dispositifs sont autorisés mais doivent satisfaire à la règle de densité les limitant à un par unité foncière et sans cumul avec de l'affichage publicitaire scellé au sol.

2.4. Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain bénéficie d'un statut « à part » accordé par le Code de l'Environnement au titre du caractère accessoire de la publicité sur ces mobiliers. Leur rôle premier doit être un service rendu à la population. Le principe de fonctionnement de la publicité sur mobilier urbain est ainsi de **financer ces services**.

La règlementation du RLP concernant l'affichage publicitaire sur mobilier urbain reprend cette même logique de souplesse accordée à la publicité sur mobilier urbain et autorise cette typologie d'affichage dans l'ensemble des zones de publicité, à l'exclusion de la ZP0.

Une autre caractéristique du mobilier urbain, favorisant une règlementation relativement souple dans le RLP, est sa **gestion totale par la commune**. Le nombre, le format, l'implantation de ces dispositifs sont en effet encadrés par des contrats de mobilier urbain.

Cette typologie d'affichage doit répondre aux dispositions générales du RLP et à des règles de format, limitant à 8m² le format de l'affiche publicitaire en ZP1, ZP3, ZP4 et ZP5. Le format de l'affichage sur mobilier urbain est

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

réduit à 2m² en ZP2, pour prendre en compte les enjeux de préservation du cadre de vie de ces secteurs, où la dimension économique est réduite, voire absente, contrairement aux autres zones de publicité.

En parallèle de cette règlementation encadrant l'affichage permanent, le RLP prévoit des règles concernant l'affichage à caractère temporaire sur palissade, bâche de chantier et de très grand format présentés ci-après.

2.5. Affichage publicitaire sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est contraint en densité et en format par le RLP. La notion de densité est ici particulièrement importante, puisqu'absente du code de l'environnement concernant l'affichage sur palissade de chantier. L'encadrement de l'affichage sur palissade de chantier se justifie par la certaine relativité de son caractère temporaire : certains chantiers d'envergure pouvant durer plusieurs années.

2.6. Affichage publicitaire sur bâche de chantier

La règlementation de l'affichage publicitaire sur bâche de chantier est alignée sur celle prévue par le Code de l'environnement. En effet, ces dispositifs sont soumis à autorisation du Maire délivrée au cas par cas. Ce régime d'autorisation constitue un garde-fou supplémentaire et permet de gérer les demandes de façon précise et contextualisée. Le RLP ajoute simplement une contrainte supplémentaire qui **interdit l'éclairage de ces dispositifs,** pour éviter une pollution lumineuse qui peut être conséquente au vu de la taille de ces publicités et limiter les nuisances aux populations immédiatement concernées par le dispositif (au sein de l'immeuble ou au voisinage).

2.7. Affichage très grand format

Les dispositifs de grandes dimensions, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles sont également soumis à ce régime d'autorisation, c'est pourquoi dans les zones où ils sont autorisés par le RLP, la règlementation s'aligne sur ce que prévoit le Code de l'environnement. Toutefois au vu de l'impact paysager de tels dispositifs, ceux-ci sont **interdits en ZPo**, au même titre que l'ensemble des autres formes publicitaires. Les bâches publicitaires sont également **interdites en ZP2,** pour préserver les quartiers résidentiels de l'affichage publicitaire très grand format. Ces zones résidentielles ne sont par ailleurs pas le lieu d'implantation privilégié de ces dispositifs, qui sont généralement implantés au niveau des secteurs à forte fréquentation garantissant une haute visibilité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

III. Justification des choix retenus en matière de règlementation des enseignes

1. Intégration des enseignes dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

Les dispositions générales du RLP veillent à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement, notamment par **des règles de composition générale et d'implantation**, qui ne doivent pas porter atteinte à l'environnement urbain et paysager dans lequel l'enseigne s'implante. De la même façon que pour les publicités et pré-enseignes, certains modes d'implantation d'enseignes sont interdits, car ils ne répondent pas à l'objectif d'intégration du dispositif d'affichage dans son environnement et ne permettent donc pas une valorisation de l'activité.

En termes d'éclairage, les enseignes sont soumises aux mêmes règles d'extinction nocturne que les publicités et pré-enseignes, dès lors que l'activité signalée est terminée, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures, sauf en ZP1, ZP3, ZP4 et ZP5 où la plage horaire d'extinction nocturne est celle du Code de l'environnement, à savoir entre 1 heure et 6 heures.

Des règles d'encadrement de l'éclairage sont également prévues pour limiter la pollution lumineuse engendrée par les enseignes lumineuses, ainsi les **formes d'éclairage direct** les plus impactantes sont interdites Le règlement précise également que le matériel d'éclairage doit être choisi en **basse consommation d'énergie**.

Pour prendre en compte les enjeux paysagers de la ZP0, mais également les impacts potentiels de la luminosité sur la biodiversité, les enseignes lumineuses y sont interdites.

Les enseignes numériques ne sont, quant à elles, autorisées qu'au sein des zones d'activités couvertes par les zonages ZP3 et ZP4. Une règlementation spécifique est prévue pour le centre commercial Evry 2, de sorte à autoriser l'implantation d'enseigne numérique uniquement au niveau des portes d'accès au centre-commercial. Pour garantir une cohérence de proportions entre le bâti du centre commercial et l'enseigne, le format des enseignes numériques n'est pas spécifiquement cadré, mais limité indirectement par la nécessité de respecter les règles de surface cumulée et de respect de l'architecture propres aux enseignes en façade.

Au vu de l'impact visuel de ces enseignes et pour limiter celui-ci au-delà de l'emprise du centre commercial Evry 2, l'utilisation de la technologie numérique n'est permise que pour les enseignes en façade d'Evry 2, permettant ainsi d'adresser le message numérique uniquement aux visiteurs du centre commercial et non pas aux passants et automobilistes empruntant les voies le bordant.

Dans les zones d'activités concernées par le zonage ZP4, le choix est laissé entre une implantation d'une enseigne numérique scellée au sol ou en façade. Les bâtiments d'activité étant généralement installés en retrait des voies, le format des enseignes numériques en façade est augmenté par rapport à celui des enseignes au sol pour garantir leur lisibilité. Toutefois, pour éviter la démesure au sein de ces zones d'activité, pour lesquelles le RLP porte un objectif qualitatif, le format de l'enseigne numérique en façade est limité à 8m². Les enseignes scellées au sol, étant généralement localisées en limite d'unité foncière au bord de l'espace public ne nécessitent pas l'utilisation de dispositifs de grand format. Leur surface est donc limitée à 2,5m².

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

2. Règlementation des différentes typologies d'implantation des enseignes

2.1. Règlementation des enseignes en façade

L'ensemble des enseignes en façade doit répondre à des règles de respect de l'architecture, que ce soit dans ses rythmes ou dans ses motifs. A ce principe général d'intégration à la façade, s'ajoutent des dispositions spécifiques au type d'enseigne en façade : enseigne en bandeau, enseigne sur pilastres, enseignes sur stores, enseignes en vitrine, enseignes perpendiculaires. Cette règlementation des enseignes en façade est plus ou moins restrictive en fonction des zones de publicité.

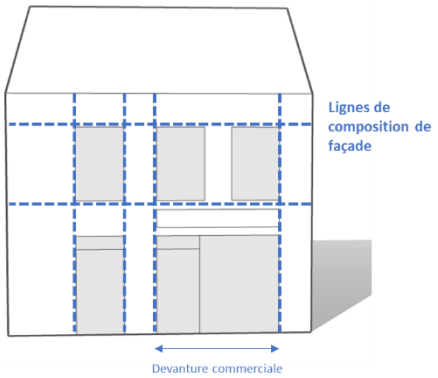

Ainsi, en ZPo zone à dominante plutôt naturelle avec de forts enjeux paysagers et très peu d'activités installées en son sein, la règlementation des enseignes est particulièrement restrictive. Cela se traduit pour les enseignes en façade par une règle de densité les limitant à une enseigne par activité, une réalisation obligatoirement en lettres ou signes découpées et une hauteur limitée et proportionnée à la devanture ou au bâtiment. De plus, les enseignes perpendiculaires sont interdites en ZPo. Ces enseignes servent en effet principalement à rendre visibles les activités dans un contexte urbain de type centre-ville et ne trouvent pas d'utilité dans un secteur tel la ZPo.

En ZP1, les règles d'implantation des enseignes en façade restent restrictives pour garantir leur bonne intégration architecturale et leur participation au traitement qualitatif des devantures. L'obligation d'enseignes en lettres ou signes découpés est toutefois abandonnée car trop restrictive et potentiellement trop coûteuse à mettre en place. Le contexte urbain du centre-ville d'Evry-Courcouronnes ne justifie par ailleurs pas particulièrement une mesure d'un tel niveau de rigidité.

La règlementation des enseignes en façade en ZP1 est appliquée de façon quasiment identique à la ZP2, qui portent également d'importants enjeux de préservation du cadre de vie et à la ZP5 où le contexte est proche de la ZP1 concernant les problématiques relatives aux enseignes : nécessité de combiner la préservation du paysage et la visibilité des activités économiques implantées à leurs abords.

La règlementation de la ZP1 se distingue de ces deux autres zones de publicité uniquement par la hauteur des enseignes en bandeau, pour lesquelles un maximum de 60 centimètres est imposé. Cette hauteur maximale fixe permet d'accéder à une certaine cohérence de traitement à l'échelle du paysage de la rue. Elle s'inscrit aussi dans un contexte de valorisation du centre-ville et des devantures commerciales, avec des études menées en parallèle du RLP.

Enseignes parallèles

Au sein de la ZP1, de la ZP2 et de la ZP5, les enseignes en bandeau doivent respecter des règles d'implantation et de format, qui veillent à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement et vise une mise en valeur des devantures et des architectures. Les règles d'implantation viennent appuyer la règle générale de respect de l'architecture, en détaillant les mesures permettant notamment de respecter les lignes de composition et rythmes architecturaux. La hauteur de l'enseigne est régulée, ainsi que la hauteur de l'inscription relativement à celle du bandeau. La règle du recul de 10 cm du lettrage par rapport au bandeau vise à garantir

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

la lisibilité de l'inscription et à conserver une logique de proportions. De plus, la saillie des enseignes en bandeau est limitée afin de réduire le surplomb et limiter le volume de l'enseigne parallèle.

En complément de l'enseigne en bandeau, le RLP autorise l'installation d'enseignes parallèles sur les piédroits de la devanture commerciale. Ces enseignes ont vocation à accueillir des informations complémentaires à celles de l'enseigne en bandeau, leur format est donc limité en conséquence. De même que pour les enseignes en bandeau, la saillie des enseignes sur piédroit est limitée pour éviter le surplomb sur le domaine public.

Afin de garantir le maintien d'un minimum de transparence des vitrines, les **enseignes en inscription sur baie sont limitées en surface** ; elles ne peuvent occuper plus de 20% de la surface vitrée sur laquelle elles sont apposées. De plus, pour assurer un traitement qualitatif de ces enseignes et réduire encore davantage les effets d'opacification, elles doivent obligatoirement être réalisées en **lettres ou signes découpés.**

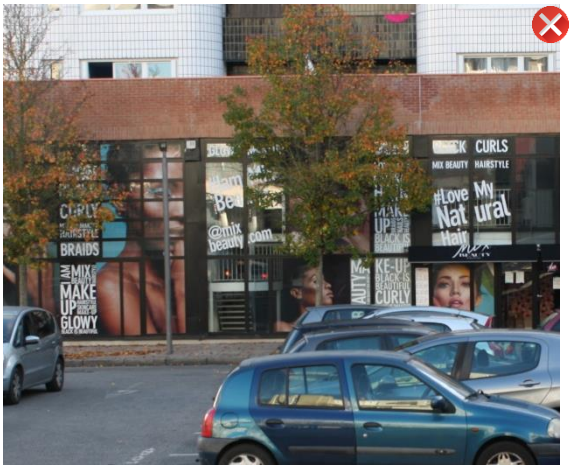

Une tolérance est néanmoins accordée en partie basse de vitrine où peuvent être installés des enseignes en lettres ou signes découpés sur fond translucide, dans le cas où l'activité aurait besoin de masquer une partie de la baie.

Enfin, les enseignes sur store sont autorisées sur le lambrequin des stores. Cette partie permet en effet une inscription discrète qui peut agir en rappel de l'enseigne en bandeau, notamment lorsque le store est placé au-dessus de l'enseigne en bandeau et la masque lorsqu'il est déployé.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Enseignes perpendiculaires

L'ensemble des zones de publicité à l'exception de la ZP0 et de la ZP3 suivent les mêmes règles de format, de saillie et de densité concernant les enseignes perpendiculaires. Ces règles sont établies de sorte à ce que soit garantie **la visibilité des activités**, tout en limitant l'impact négatif que peuvent avoir les enseignes perpendiculaires, notamment en cas de cumul de ces formes d'enseignes, dont le nombre n'est pas régulé par la règlementation nationale.

Pour parfaire leur intégration au sein des secteurs ZP1, ZP2, ZP5, l'implantation des enseignes perpendiculaires y est encadrée de façon plus précise. Ces mesures complémentaires d'implantation veillent au respect de l'architecture, en complément de la disposition générale relative à cet objectif.

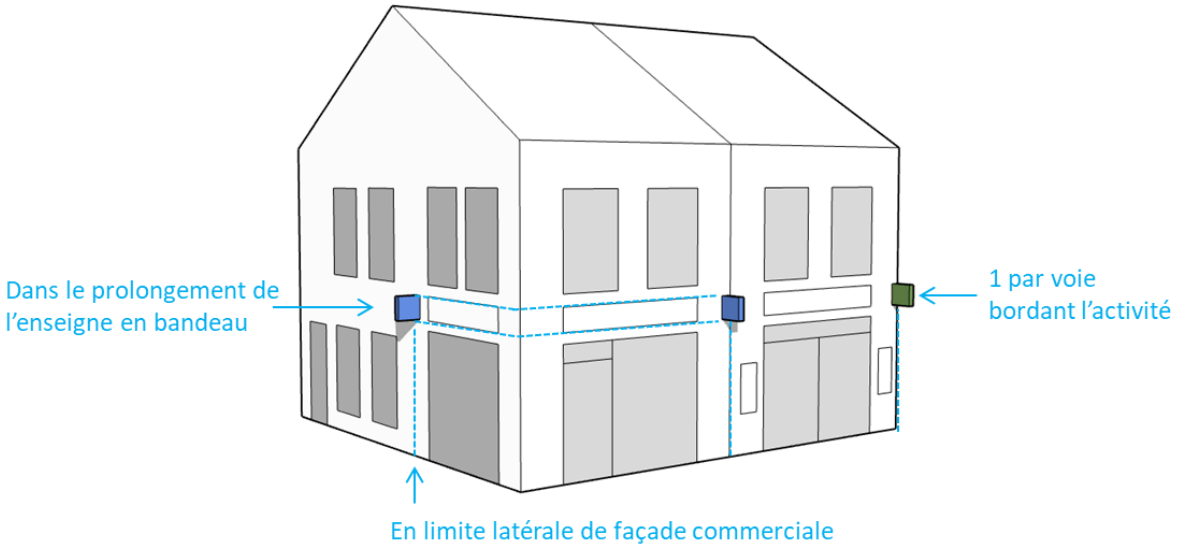

En ZP3, l'implantation des enseignes perpendiculaires n'est pas spécifiquement réglementée. Elles doivent donc répondre aux exigences du Code de l'environnement et aux dispositions générales prévues par le RLP pour l'ensemble des enseignes et plus particulièrement à celles prévues pour les enseignes en façade (respect de l'architecture, surface cumulée des enseignes en façade limitée à 20% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50m²).

Ces dispositions détaillées précédemment sont applicables pour les activités présentes en rez-de-chaussée. Pour les activités installées en étage ou occupant l'entièreté d'un immeuble, les problématiques d'affichage et de visibilité sont différentes, elles nécessitent donc une règlementation à part entière. Le RLP prévoit ainsi des dispositions spécifiques pour chaque cas de figure.

Dans le cas où l'activité est présente dans la totalité d'un immeuble, celle-ci a la possibilité de déroger à la règle du rez-de-chaussée pour l'implantation d'une enseigne parallèle. En contrepartie, cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneau de fond pour garantir sa bonne intégration dans l'architecture du bâtiment. Pour éviter les dérives et la démesure, ces enseignes sont limitées en hauteur et en densité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

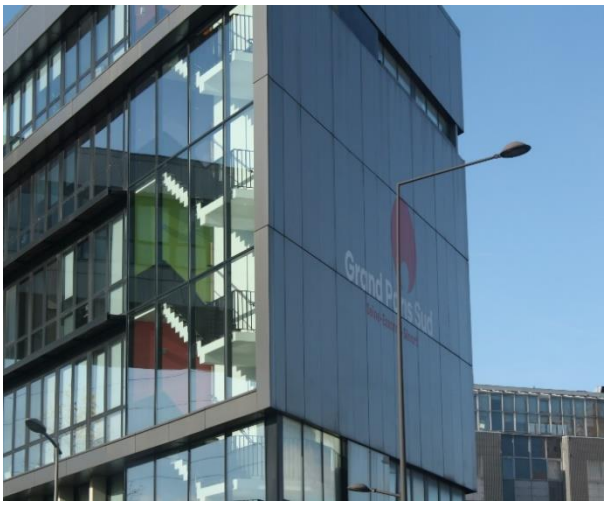

Dans le cas d'une activité présente uniquement en étage, le RLP ne permet pas de déroger à la règle du rez-de-chaussée. En effet, ces activités présentes uniquement en étage ont généralement besoin de moins de visibilité, si ce n'est pour signaler l'endroit où il est possible d'y accéder. Le RLP règlemente donc ce cas en prévoyant l'autorisation d'une enseigne de 20cm X 30 cm installée au niveau de la porte d'accès à l'activité signalée. Dans le cas où plusieurs activités sont présentes aux étages d'un même immeuble, le RLP précise que les enseignes doivent être réalisées sur un support commun, dont les dimensions respectent les caractéristiques architecturales de la façade : il n'est pas fixé de format maximum afin de pouvoir s'adapter au cas par cas, tout en gardant l'objectif général de respect de l'architecture.

Le dernier cas prévu par le RLP est celui d'**une activité présente en rez-de-chaussée et se poursuivant en étage.** La position en rez-de-chaussée permettant à ces activités d'appliquer la règlementation des activités en rez-de-chaussée, ce sont les dispositions qui leur sont relatives qui s'y appliquent. Des dérogations pourront toutefois être accordées en cas d'impossibilité technique d'implantation d'une enseigne au niveau du rez-de-chaussée.

La règle du rez-de-chaussée appliquée aux activités qui y sont installées permet d'une part d'avoir une cohérence de traitement à l'échelle du paysage de la rue et de souligner les perspectives formées par l'architecture, d'autre part de préserver des éventuelles nuisances les étages supérieurs, généralement dévolus à de l'habitat. Elle offre par ailleurs une meilleure lecture des différents espaces, en cantonnant les enseignes à l'espace réservé à la devanture commerciale.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

2.3. Règlementation des enseignes au sol

Les enseignes au sol ont pour principal objet de signaler une activité installée en retrait de la voie publique et ainsi augmenter sa visibilité. Leur impact visuel est relativement important, car comme pour les publicités au sol, elles s'ajoutent en tant qu'objet de lecture dans le paysage urbain.

Ces enseignes ne sont pas forcément utiles ou souhaitables dans tous les secteurs, c'est le cas notamment de la ZP0 où les besoins en enseigne sont réduits et où les enjeux paysagers sont importants.

En ZP1 le contexte urbain n'est pas propice à l'implantation de telles enseignes, du fait du positionnement des bâtiments (et donc des activités) à l'alignement. De plus, dans le contexte urbain dense du centre-ville d'Evry, l'installation d'enseignes au sol ajoute de la charge visuelle et complexifie la lecture du paysage. Ainsi les enseignes scellées au sol sont interdites dans ces deux zones de publicité. Cependant, au sein de la ZP1, il est possible que certaines activités soient installées en retrait des voies principales de circulation et manquent de visibilité. C'est pourquoi sont seulement autorisées dans cette zone les **enseignes et pré-enseignes posées au sol.**

Dans l'ensemble des autres zones de publicité, les **enseignes scellées au sol** sont également autorisées, avec des limitations de format qui varient en fonction des zones.

Ainsi, en ZP2, où des activités peuvent être installées dans des bâtiments positionnés en retrait de la voie sur leur unité foncière, l'implantation d'une enseigne scellée au sol est autorisée. Cependant, compte-tenu du contexte résidentiel et des dimensions du bâti sur ces secteurs, **le format de ces enseignes est limité** à une surface de 2m² et une hauteur de 2 mètres.

Dans les zones d'activités et le long des axes structurants, le format des enseignes scellées au sol est augmenté à une surface maximale de 6m² et une hauteur maximale de 6 mètres, pour prendre en compte le contexte urbain et la vocation économique de ces secteurs. Les activités implantées le long des axes structurants ont généralement besoin d'une bonne visibilité. Le gabarit de ces axes et les vitesses de circulation qui y sont pratiquées nécessitent l'utilisation de grands formats pour assurer leur lisibilité.

Dans les zones d'activités, les formats imposants ont peu d'impact sur la qualité du cadre de vie, du fait de leur intégration dans un paysage commercial. La ville d'Evry a souhaité cependant limiter ces formats par rapport à ce que permet le Code de l'environnement et les harmoniser, de façon à travailler la qualité de traitement des zones d'activité.

En ce sens, pour éviter le cumul et la surcharge visuelle qui lui est directement liée**, la densité des enseignes au sol est limitée en ZP4** (mais également en ZP2 et en ZP5 pour les mêmes raisons) à un dispositif par voie bordant l'activité, quelque soit la taille de l'enseigne, c'est-à-dire incluant les enseignes de surface inférieure ou égale à 1m², qui ne sont pas soumises à la règle de densité du Code de l'environnement. Or ce sont souvent ces petits dispositifs accumulés qui sont responsables de la surcharge visuelle, en particulier sur les secteurs de zones d'activité et d'axes.

Sur les grands formats en ZP4 et ZP5, une dérogation est prévue pour les enseignes scellées au sol réalisées en lettres ou signes découpés. Un format de 12m² est ainsi admis pour ce type d'enseignes. L'utilisation des lettres ou signes découpés permet en effet de faciliter l'intégration de l'enseigne dans son environnement et diminue l'impact du dispositif par un effet de réduction visuelle des volumes par les jeux de vide et de transparence.

En ZP3, les enseignes scellées au sol suivent les dispositions du Code de l'environnement. Seule la hauteur de ces enseignes est règlementée de façon plus restrictive, un maximum de hauteur de 6 mètres étant imposé par le RLP, quelle que soit la surface de l'enseigne. Les règles de surface et de densité du Code de l'environnement sont appliquées sur ce secteur, car jugées cohérentes par rapport aux besoins d'affichage du centre commercial. Les dimensions du bâti, son recul par rapport aux axes de circulation et la superficie de l'unité foncière facilitent l'implantation des enseignes au sol.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

Les enseignes installées directement sur le sol ou posées sont autorisées au sein de l'ensemble des zones de publicité. Ces dispositifs sont généralement assez peu impactants du fait de leur caractère mobile et de leur petit format. Pour limiter leur impact qui peut être augmenté par la multiplication de ces dispositifs, une enseigne posée au sol est autorisée par activité ; sans cumul possible avec les enseignes scellées au sol et leur format est encadré en termes de surface et de hauteur et selon le type (chevalet, oriflamme).

2.4. Règlementation des enseignes sur clôture

Une réglementation uniforme à l'échelle de la ville est appliquée pour les enseignes sur clôture.

Afin d'assurer un traitement qualitatif de ces enseignes, celles-ci ne peuvent être réalisées qu'en **lettres ou signes découpés.** Pour garantir leur intégration, seuls les murs de clôture ou clôture en paroi pleine peuvent recevoir l'inscription d'une enseigne et la surface de l'inscription est limitée avec un rapport de proportion par rapport à la surface de la clôture lui servant de support.

Enfin, pour éviter les cumuls qui conduisent à la surcharge visuelle des abords des activités économiques, l'installation d'une enseigne sur clôture n'est permise **qu'en l'absence d'enseigne au sol** le long d'un même linéaire de voirie.

Cumul d'enseignes sur clôture et d'enseignes au sol

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

2.5. Règlementation des enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont une forme d'enseigne très particulière. Leur implantation leur confère une visibilité à longue distance, elles répondent donc à des besoins spécifiques, généralement lié au passage d'un axe structurant ou à une implantation en retrait générant un manque de visibilité.

En secteur ZP1, l'enseigne en toiture est généralement peu lisible depuis la rue, les passants n'ayant pas assez de recul pour lire le haut des immeubles. Certains établissements utilisent cependant ce type de dispositif. C'est notamment le cas de l'université d'Evry, qui est implantée en retrait du boulevard François Mitterrand et surtout à proximité de la RD93A, qui est une voie surélevée menant à la station de RER et à la gare routière. Ce choix de typologie d'enseigne est directement lié à cette configuration urbaine particulière.

Enseigne en toiture sur l'université d'Evry-Courcouronnes depuis la RD93A – Google Street View juillet 2018

Environnement routier de l'université d'Evry – Google Earth juillet 2020

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

L'hôtel Ibis situé de l'autre côté de la route départementale utilise également cette typologie d'enseigne pour les mêmes raisons de visibilité depuis la RD93A.

Enseigne en toiture de l'hôtel ibis depuis la RD93A – Google Street View juillet 2018

Les enseignes en toiture sont donc autorisées au sein de la ZP1 pour conserver la possibilité à ces établissements de se signaler de façon à être visibles depuis cet axe structurant. Les enseignes en toiture sont néanmoins limitées en densité et en format. De plus, pour éviter la prolifération de ce genre d'enseignes qui restent très marquantes dans le paysage, seules les activités occupant l'entièreté d'un immeuble peuvent installer une enseigne en toiture.

En zone d'activité, au niveau du centre commercial Evry 2 et le long des axes structurants, on peut rencontrer des activités ayant des besoins de visibilité lointaine, c'est pourquoi les enseignes en toiture sont autorisées sur l'ensemble de ces zones. Afin de maîtriser ces implantations, le même principe d'occupation entière de l'immeuble par l'activité est requis pour l'implantation d'une enseigne en toiture. Ces enseignes sont de plus limitées en densité et en format.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 091-200083525-20220623-C20220523_076C-DE

IV. Justification des choix retenus en matière de règlementation des dispositifs lumineux en vitrine

La ville d'Evry-Courcouronnes a souhaité se saisir de l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience de réglementer les dispositifs lumineux et numériques installés **à l'intérieur** des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces dispositifs, bien qu'installés à l'intérieur des vitrines ou derrière des baies ont, en effet, un impact non négligeable sur l'environnement urbain et sur la qualité visuelle du traitement des devantures.

Le RLP vient ainsi cadrer la surface cumulée de ces dispositifs en fonction des zones de publicité, en l'adaptant au contexte de chacune de ces zones. De plus, le document soumet ces dispositifs à **extinction nocturne,** selon la plage horaire définie par zone de publicité, limitant ainsi les nuisances engendrées par ce type d'affichage.

Au sein des zones de publicité ZP1 et ZP5 qui sont les plus susceptibles d'accueillir ce type d'affichage, la réglementation détaille une surface unitaire, ainsi qu'une surface cumulée proportionnelle à la surface de la surface vitrée derrière laquelle ils sont installés.

L'objectif est ici de s'assurer que la devanture commerciale ne soit pas saturée par ce type d'affichage, qui par ailleurs, lorsqu'il est numérique n'est pas nécessairement en lien avec l'activité en elle-même.